Règlement

NEW ALPHA DEFENSE

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Articles L. 214-159 et suivants du CMF

Fonds professionnel de capital investissement

Codes ISIN :

- Parts A1 : FR0014013WQ7
- Parts A2 : FR001401BET7
- Parts B : FR0014013WR5

Premier Jour de Souscription : [ ]

Version du : 25.09.2026

TABLE DES MATIERES

Article Page

1. DENOMINATION 7
2. INTERVENANTS 7
3. DEFINITIONS 8
4. ORIENTATION DU FONDS 26
4.1 Politique d'Investissement du Fonds 26
4.2 Restrictions 29
4.3 Diversification 29
4.4 Critères ESG et risques en matière de durabilité 29
4.5 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs 31
5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS 35
5.1 Conditions Liées aux Investisseurs 35
5.2 Informations Juridiques 35
6. DUREE 36
7. QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA FISCAL 36
7.1 Quota Juridique 36
7.2 Quota Fiscal 37
7.3 Dispositions fiscales applicables à certains Porteurs de Parts B 38
8. PARTS ET SOUSCRIPTIONS 39
8.1 Droits des Investisseurs 39
8.2 Inscription 41
8.3 Engagement minimum – taille cible du Fonds 41
8.4 Période de Souscription 41
8.5 Tranche Initiale et Tranches Différées 42
8.6 Versements 43
8.7 Reversements Provisoires 44
8.8 Fin de la Période d'Investissement 45
8.9 Option prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France) 47
9. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT 47
10. CESSION DE PARTS 50
10.1 Cessions non-autorisées 50
10.2 Lettre de Notification 51
10.3 Cessions libres 51

10.4 Agrément préalable 52
10.5 Indemnisation 52
10.6 Divers 52
10.7 Transfert de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA 53
11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVES DU FONDS 54
11.1 Ordre des distributions 54
11.2 Réserve Fiscale du Fonds 55
11.3 Réserve du Fonds 55
12. POLITIQUE DE DISTRIBUTION ET RACHAT DE PARTS 56
12.1 Politique de distribution 56
12.2 Réinvestissements par le Fonds 57
12.3 Distribution d'Actifs 57
12.4 Distributions Provisoires 58
12.5 Rachat de Parts 60
12.6 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France, à l'exclusion des Porteurs de Parts B) 60
13. AFFECTATION DU RESULTAT 61
14. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE 61
15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS 62
16. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS 62
16.1 Modification du Règlement et opérations particulières 63
16.2 Vote des Investisseurs 63
16.3 Majorités 64
16.4 Informations FATCA 64
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION 67
17.1 Général 67
17.2 Emprunts et garanties 70
18. COMITÉ DES INVESTISSEURS 70
19. GOUVERNANCE 72
19.1 Personnes Clés 72
19.2 Révocation pour Faute 75
19.3 Révocation sans Faute 78
19.4 Changement de Contrôle 81
20. DÉPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION 82
21. COMMISSAIRE AUX COMPTES 83
22. AUTRES ACTEURS 83

22.1 Délégataire Comptable 83
22.2 Délégataire Administratif 83
23. FRAIS ET COMMISSION 83
23.1 Frais de Gestion 83
23.2 Frais de Transactions 87
23.3 Frais de Constitution 88
24. EXERCICE COMPTABLE 89
25. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS 89
25.1 Composition de l'Actif 89
25.2 Rapport semestriel 89
25.3 Rapport annuel 89
25.4 Identité des Investisseurs 90
25.5 Réunion annuelle d'information des Investisseurs 90
25.6 Politique en termes d'exercice des droits de vote 90
25.7 Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance 90
25.8 Garantie d'un traitement équitable 90
25.9 Confidentialité 91
26. FUSION - SCISSION 94
27. PRÉ-LIQUIDATION 94
28. DISSOLUTION 94
29. LIQUIDATION 95
30. LOI APPLICABLE 97
31. JURIDICTION 97
32. INDEMNISATION 97
32.1 Indemnisation de la Société de Gestion 97
32.2 Indemnisation des personnels 97
32.3 Exclusions à l'obligation d'indemnisation 98
32.4 Dispositions générales 98
33. DEVISE 99
34. NOTIFICATIONS 99
Annexe 1 FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU FONDS 100
Annexe 2 DIVULGATION D'INFORMATION AUX INVESTISSEURS 104
Annexe 3 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/ SOCIALES 105

Avertissement

New Alpha Asset Management (la "**Société de Gestion**") est une société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-05000001.

NEW ALPHA DEFENSE (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, nonobstant toute restriction complémentaire mentionnée dans le Règlement, la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des Parts de ce FPCI, directement ou par personne interposée, sont réservés à des « **Investisseurs Avertis** » qui remplissent les conditions de l'une ou l'autre des catégories d'investisseurs suivantes :

A - Investisseurs résidents en France :

Les investisseurs mentionnés à l'article L.214-160 du CMF et 423-49 du règlement général de l'AMF, et notamment :

1. la Société de Gestion, leurs dirigeants, salariés ou personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la Société de Gestion ; ou

2. les Investisseurs Professionnels ; ou

3. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100 000) euros;

4. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

   (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

   (b) ils apportent une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

   (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteurs directs de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteurs soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou

5. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

B - Investisseurs non-résidents en France :

6. les investisseurs résidents dans un Etat de l'Union Européenne : (a) des Investisseurs Professionnels au sens de la Directive 2004/39/CE telle que transposée dans la règlementation de l'Etat de l'Union Européenne dans lequel ils résident ou où ont leur siège social, ou (b) des investisseurs non professionnels résidents de cet Etat dans lequel il existe une règlementation du placement privé spécifique autorisant, le cas échéant sous certaines conditions et modalités,

et notamment la possibilité de renoncer valablement à bénéficier d'une obligation de conseil en investissement, la commercialisation du Fonds auprès de ces personnes ;

7. les investisseurs non-résidents dans un Etat de l'Union Européenne : des investisseurs (a) qui ont un statut équivalent à celui d'Investisseurs Professionnels sur le fondement de la réglementation de l'Etat dans lequel ils résident ou ont leur siège ou (b) des investisseurs non professionnels résidents de cet Etat dans lequel il existe une règlementation du placement privé spécifique autorisant, le cas échéant sous certaines conditions et modalités, et notamment la possibilité de renoncer valablement à bénéficier d'une obligation de conseil en investissement, la commercialisation du Fonds auprès de ces personnes.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à un ou plusieurs Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus par le présent Règlement.

La Société de Gestion s'assurera que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ainsi que les autres obligations prévues à l'article 423-49 IV du Règlement général de l'AMF ont été respectés.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 833/2014, la souscription des Parts du Fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie, à l'exception des ressortissants d'un État membre et des personnes physiques titulaires d'un permis de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en Annexe 2 du présent Règlement.

TITRE I -
DENOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DUREE

1. DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

NEW ALPHA DEFENSE

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Articles L. 214-159 et suivants du CMF

2. INTERVENANTS

Les organes de représentation, de gestion et les principaux prestataires de services du Fonds sont :

Société de Gestion : New Alpha Asset Management SAS
Siège social : 128, boulevard Raspail
75006 Paris, France
Numéro d'agrément AMF : GP-05000001

Dépositaire : BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens
75009 Paris

Commissaire aux Comptes : PriceWaterhouseCoopers
Siège social : 63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Délégataire Administratif : BNP Paribas
Siège social :16 boulevard des Italiens
75009 Paris

Délégataire Comptable : BNP Paribas
Siège social :16 boulevard des Italiens
75009 Paris

3. DEFINITIONS

Les termes, mots ou expressions figurant dans le présent Règlement (y compris dans l'avertissement et les Annexes) qui sont précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) dont le total des Engagements est égal ou supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de l'Engagement Global
Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) dont le total des Engagements est égal ou supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global.
Accord Spécial des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) dont le total des Engagements est égal ou supérieur à 2/3 (deux tiers) de l'Engagement Global.
Actifs du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées par l'Article 14, diminuée des passifs du Fonds.
Affilié(e)	désigne, pour une Personne (un Investisseur personne physique, morale ou un fonds ou toute entité ou la Société de Gestion ou une Personne Liée) : (i) une société que la Personne Contrôle directement ou indirectement ; (ii) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; (iii) une entité d'investissement (fonds ou autre), dont la Personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques ; (iv) une entité d'investissement (fonds ou autre, à l'exception pour la Société de Gestion d'un Fonds Lié) qui est gérée ou conseillée (a) par le

même gestionnaire (personne, gérant ou société de gestion ou de conseil) que celui qui gère ou conseille la Personne (si la Personne est une entité d'investissement) ou (b) par un gestionnaire (personne, gérant ou société de gestion ou de conseil) qui est une Filiale ou la Société Mère ou la Filiale de la Société Mère de la Personne ;

(v) si la Personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui viendrait au droit de ladite Personne.

AMF Autorité des marchés financiers.

Avis d'Appel de Tranche un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'il aura autorisée, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche Différée conformément à l'Article 8.5.4.

Bulletin d'Adhésion le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, et par lequel le cessionnaire de Parts adhère aux stipulations du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

Bulletin de Souscription le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, et par lequel un Investisseur souscrit des Parts et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.

Cashflow Cumulé représente, pour toutes les catégories de part, ensemble ou pour chaque catégorie de ces Parts selon le cas, à la date de calcul :

(a) les montants cumulés versés au Fonds par les Investisseurs au titre de leur Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.2, et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9 ; moins

(b) les montants cumulés versés par le Fonds aux Investisseurs au titre de leur Parts, y compris les Investissements du Fonds distribués en nature et tous Versements Provisoires.

Catch-Up	est défini à l'Article 11.1.1(iii).
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, démembrement, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit par un Investisseur de tout ou partie de ses Parts.
CGI	désigne le Code général des impôts français.
Changement de Contrôle	désigne la situation par laquelle le Groupe La Française cesserait de détenir, directement ou indirectement, plus de quarante pour cent (40%) du capital et des droits de vote de la Société de Gestion, hormis le cas où aucune autre entité n'a de participation (en capital et droits de vote) supérieure à celle du Groupe La Française, et à l'exclusion des cas où la diminution de la participation du Groupe La Française en dessous de ce seuil de quarante pour cent (40%) serait réalisée au profit de la participation directe et/ou indirecte de Personnes Liées au capital de la Société de Gestion.
Closing	désigne toute date à laquelle un Investisseur est tenu d'effectuer son Versement Initial, telle que notifiée par la Société de Gestion dans un Avis d'Appel de Tranches.
CMF	Le code monétaire et financier applicable en France.
Code US	le United States Internal Revenue Code of 1986.
Comité des Investisseurs	un comité comprenant notamment les représentants de certains Investisseurs, tel que décrit à l'Article 18.
Commissaire aux Comptes	PriceWaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes du Fonds, ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion conformément à la loi française.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 23.1.
Commission de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Holding d'Investissement, qui sont perçus par la Société de Gestion.
Commission de Transactions	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion au titre de la réalisation d'un Investissement.

Commission de Transaction Non Réalisées	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion au titre de projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Contrôle(é.e)	désigne les situations suivantes : (a) une Personne physique contrôle, seule ou avec son conjoint et/ou ses descendants, une société ou une entité (fonds ou autre) ; (b) une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou (c) une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une société ou une entité. Pour ces situations, la notion de contrôle est appréciée par référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris tous les frais supportés par le Fonds au titre de cet Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
CRS	est défini à l'Article 16.4.7.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement, tel que défini à l'Article 8.8.1.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 2027, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et qui est approuvée par le Comité des Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date de Constitution	la date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 411-12 du Règlement général de l'AMF est établie par le Dépositaire. Le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli sur son compte ouvert auprès du Dépositaire un montant minimum d'actifs de trois cent mille (300.000) Euros.
Date de l'Evénement Personne Clé	est défini aux Articles 19.2 ou 19.3 le cas échéant.
Date d'Exigibilité	est défini à l'Article 8.5.4.

Date de Remboursement	toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé.
Date de Remboursement Total	la date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé augmenté du Montant Non Appelé devient inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé.
Date de Réponse	est défini à l'Article 19.5.10.
Date de Transfert de la Gestion	est défini à l'Article 19.5.7(e).
Date de Versement Initial	pour chacun des Investisseurs, la date à laquelle chaque Investisseur effectue son Versement Initial.
Délai de Blocage Parts B	est défini à l'Article 7.3.
Délégataire Administratif	le délégataire administratif du Fonds, à savoir, BNP Paribas.
Délégataire Comptable	le délégataire comptable du Fonds, à savoir, BNP Paribas.
Départ	désigne le fait : (A) pour une Personne Clé Société de Gestion, de cesser (i) de participer au comité d'investissement interne à la Société de Gestion chargé de décider les investissements et désinvestissements du Fonds et (ii) d'encadrer et superviser les Personnes Clés Investisseurs et les membres de l'Equipe d'Investissement, étant précisé que n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la part consacrée à ces activités, le fait pour une Personne Clé Société de Gestion de consacrer une partie de ses activités professionnelles (x) à la direction générale et à la gestion de la Société de Gestion, et (y) à la gestion d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ; (B) pour une Personne Clé Investisseur, de cesser de consacrer une part essentielle de ses activités professionnelles à la sélection des projets d'Investissements et à la réalisation des Investissements et désinvestissements du Fonds, étant précisé que n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la part consacrée à ces activités, le fait pour une Personne Clé Investisseur de, après la Période d'Investissement, consacrer également une part importante de ses activités professionnelles à la gestion du Fonds Successeur.

Dépositaire	BNP Paribas, le dépositaire du Fonds ou toute société habilitée qui pourrait être désignée à la fonction de dépositaire du Fonds par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Directive AIFM	la Directive 2011/61/UE relative aux gérants de fonds d'investissement alternatifs.
Directive DAC 2	est défini à l'Article 16.4.7.
Distribution Provisoire	toute distribution faite par le Fonds aux Investisseurs pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 12.4.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6.
Engagement	désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié, selon le cas dans son Bulletin de Souscription ou dans son Bulletin d'Adhésion.
Engagement Global	désigne à toute date, la somme totale des Engagements souscrits par tous les Investisseurs du Fonds, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des Parts rachetées par le Fonds en application des dispositions de l'Article 9.
Entité	toute entité dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché.
Entité Indemnisée	est défini à l'Article 32.1.
Entité Liée	est défini à l'Article 10.3.
Entreprise Liée	(i) toute entreprise que Contrôle la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise qui Contrôle la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, (iii) toute entreprise Filiale de la même Société Mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux

	ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion d'organisme de placement collectif, ou de conseil en investissement tel que défini par le Règlement de Déontologie.
Equipe d'Investissement	l'équipe d'investissement du Fonds constituée des Personnes Clés et des dirigeants et salariés de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps à la discrétion de la Société de Gestion, sous réserve des dispositions du Règlement applicables aux Personnes Clés ; étant précisé que cette équipe n'inclut pas des personnes ni salarié et/ou dirigeant de la Société de Gestion qui peuvent collaborer avec la Société de Gestion en tant que seniors advisers pour la levée du Fonds et la fourniture d'avis consultatifs pour la réalisation des Investissements et leur suivi.
ERISA	la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974*.
ESG	est défini à l'Article 4.3.2.
ESTR	le taux de référence de l'euro au jour le jour (€uro Short Term Rate). Il est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) sur la base des taux des prêts pratiqués sur le marché monétaire en euro. Si ce taux devait être négatif, il sera présumé être égal à zéro pour les besoins du présent Règlement.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 33.
Evénement Personne Clé	est défini aux Articles 19.2 ou 19.3 le cas échéant.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental

conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.

Faute désigne le fait pour la Société de Gestion et/ou les Personnes Clés d'avoir commis l'un des actes suivants :

(i) la violation d'une stipulation du Règlement causant un préjudice significatif au Fonds ou aux Investisseurs ;

(ii) une faute de gestion (telle que définie par la jurisprudence française) (x) consistant en un ou plusieurs acte(s) contraire(s) à l'intérêt social des Sociétés du Portefeuille ou de la Société de Gestion ; étant précisé que la simple constatation de pertes ou les performances limitées du Fonds ou la survenance d'un ou de plusieurs risque(s) résultant d'un Investissement dans le Fonds, notamment un risque de perte de capital, un risque de change, un risque de faible liquidité et un risque de variation de l'estimation de la valeur des Sociétés du Portefeuille, ne sont pas considérées constituer une faute de gestion ; et (y) causant un préjudice significatif au Fonds ou aux Investisseurs ;

(iii) une fraude en lien avec l'activité de la Société de Gestion ou avec l'activité du Fonds, préjudiciable au Fonds et/ou aux Investisseurs ;

(iv) un dol ou une négligence caractérisée causant un préjudice significatif au Fonds ou aux Investisseurs ;

(v) une infraction pénale faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) (à l'exclusion des contraventions de catégorie 1 à 4) telle que déterminée par la juridiction compétente ;

(vi) la violation des lois ou réglementations applicables au Fonds ou à la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille causant un préjudice significatif au Fonds ou aux Investisseurs ;

(vii) le non-respect des règles déontologiques applicables à la Société de Gestion (y compris le Règlement de Déontologie), et notamment la réception directe ou indirecte de sommes d'argent ou d'avantages versés par les Sociétés

du Portefeuille, causant un préjudice significatif au Fonds ou aux Investisseurs ;

(viii) une sanction administrative de l'AMF (à l'exclusion des avertissements) contre la Société de Gestion ou une Personne Clé dans le contexte de la gestion du Fonds.

Les évènements suivants sont également considérés comme constituant une Faute :

a) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille autrement que dans le cas d'une demande de radiation volontaire de la Société de Gestion;

b) une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation de la Société de Gestion ;

c) une notification tardive ou une absence de notification d'un Evénement Personne Clé ou d'un Changement de Contrôle au Comité des Investisseurs conformément aux délais prévus aux Articles 19.2, 19.3 ou 19.7.2 le cas échéant;

d) la réalisation d'un investissement, d'un investissement complémentaire ou d'un désinvestissement en violation des règles applicables pendant une Période de Suspension conformément aux Articles 19.1, 19.5, 19.6 ou 19.7 le cas échéant.

Filiale une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne Contrôle cette entité.

Fonds NEW ALPHA DEFENSE, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Fonds Existants les fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion à la Date de Constitution, à savoir les fonds NEWALPHA FINTECH et NEWALPHA FINTECH II.

Fonds Lié tout fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par la Société de Gestion.

Fonds Successeur est défini à l'Article 4.6.7.

Frais de Constitution est défini à l'Article 23.3.

Frais de Gestion	les frais de gestion du Fonds et en particulier la Commission de Gestion visée à l'Article 23.1.
Frais Généraux	les frais visés à l'Article 23.2.
Frais de Transactions	est défini à l'Article 23.2.5.
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holding Eligible	est défini à l'Article 7.1.
Holding d'Investissement	une société, un *partnership* ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour réaliser des Investissements.
Holding Patrimoniale	désigne pour une Personne Liée, une société dite "holding" qui répond aux conditions suivantes : (i) c'est une société de droit français ; (ii) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ; (iii) elle est détenue au moins à 95 % en capital et en droits de vote par la Personne Liée ; (iv) elle a pour objet exclusif la détention des Parts du Fonds, notamment, des Parts B et, le cas échéant, des parts de tout autre fonds de capital-risque géré ou conseillé par la Société de Gestion et des actions de la Société de Gestion ; (v) en cas de détention des Parts B du Fonds, elle est engagée par les obligations de conservation et de cession desdites Parts B qu'elle détient dans les mêmes conditions que la Personne Liée si cette dernière détenait ces Parts B directement, conformément aux stipulations du contrat de vesting que la Personne Liée a conclu avec la Société de Gestion, et auquel la Holding Patrimoniale devra adhérer, en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société de Gestion.
Honoraires de Transaction	est défini à l'Article 17.1.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 25.9.1.
Informations FATCA de l'Investisseur	l'information demandée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou un intermédiaire (ou son agent) en lien avec FATCA et que la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou son intermédiaire considère

	comme devant raisonnablement être fournie conformément à FATCA.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 9.
Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement au travers d'une Holding d'Investissement, y compris les Investissements Relais, dans une société qui est, sera ou a été une Société du Portefeuille.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.
Investissement à Court Terme	tout ou partie d'un Investissement cédé par le Fonds ou tout Investissement remboursé par une Société du Portefeuille dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement a été effectué.
Investissement Relais	(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement (a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ou (b) d'une cession à un tiers, dans chaque cas moins de 12 mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement qui est remboursé dans les 12 mois ; étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les 12 mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.
Investisseur	toute Personne qui est porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Investisseurs et/ou des Parts B du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.

Investisseur Averti	est défini dans l'avertissement AMF figurant en page 2 du présent Règlement.
Investisseur Professionnel	est défini par la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
Investisseur Récalcitrant FATCA	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts du Fonds qui ne fournit pas les Informations FATCA de l'Investisseur telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale lui interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts du Fonds qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présomption de conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.
Investisseurs Réclamants	est défini à l'Article 19.5.1 ou à l'Article 19.6.1 le cas échéant.
Investisseur Ultérieur	tout Investisseur (à l'exclusion des Porteurs de Parts B) qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription.
Jour Ouvré	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 10.2.
Lettre de Réclamation	est défini à l'Article 19.5.1 ou à l'Article 19.6.1 selon le cas.
Lettre de Vote	est défini à l'Article 19.5.1 ou à l'Article 19.6.1 selon le cas.
Marché	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 9.
Montant Dû	est défini à l'Article 9.
Montant Global Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs du Fonds.
Montant Investi	Désigne, à la date de calcul, le montant cumulé du Coût d'Acquisition de tous les Investissements réalisés par le

	Fonds dans des Sociétés du Portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds.
Montant Minimum de la Réserve	à toute date, un montant égal au plus élevé (i) du Montant Global Non Appelé diminué de toute Plus-Value Parts Investisseurs (effectivement et définitivement distribuée) et (ii) vingt pour cent (20%) du Montant Global Non Appelé ; étant précisé que le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera calculé pour la première fois à la première Date de Remboursement, et ensuite, à chaque Date de Remboursement ultérieure et à chaque fois que le Fonds appellera une Tranche Différée ou effectuera une distribution aux Investisseurs.
Montant Non Appelé	pour chaque Investisseur, le montant de l'Engagement que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
Nouvelle Société de Gestion	est défini à l'Article 19.4.2(c) ou à l'Article 19.5.6(a), le cas échéant.
Partenaire Distributeur	désigne tout établissement, intermédiaire ou autre partenaire ayant conclu avec la Société de Gestion un accord en vue de la distribution des Parts du Fonds auprès d'Investisseurs.
Parts	désigne, collectivement ou individuellement selon le contexte, les parts du Fonds souscrites ou acquises par les Investisseurs de toute les catégories, à l'exclusion des Parts D.
Parts A1	désigne les Parts de catégorie A1 tel que défini à l'Article 8.1.
Parts A2	désigne les Parts de catégorie A2 tel que défini à l'Article 8.1.
Parts B	désigne les Parts de catégorie B tel que défini à l'Article 8.1.
Parts B Concernées	est défini à l'Article 19.5.16(a) ou à l'Article 19.6.5(h) le cas échéant.
Parts D	est défini à l'Article 9.
Parts Investisseurs	désigne les Parts autres que les Parts B et les Parts D.
Parts Proposées	est défini à l'Article 10.2.

Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.
Période de Blocage	est défini à l'Article 12.5.
Période d'Investissement	la période au cours de laquelle sont réalisés les Premiers Investissements. Elle commence au Premier Jour de Souscription, et se termine à la Date de Clôture.
Période d'Observation	est défini à l'Article 19.3.
Période de Souscription	la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des Parts Investisseurs et/ou des Parts B, selon les modalités de l'Article 8.4.
Période de Suspension	est défini à l'Article 19.2, à l'Article 19.5.5 ou à l'Article 19.7.2 le cas échéant.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou *partnership* ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 32.2.
Personnes Informées	est défini à l'Article 25.9.4.
Personne(s) Liée(s)	les Personnes qui sont mandataire social dirigeant et salarié de la Société de Gestion, ce qui inclut les Personnes Clés, y compris pour les besoins des Articles 4.6.4 et 17.1.11 et leurs ascendants et descendants, et les consultants et conseils agissant directement ou indirectement via toute entité pour le compte de la Société de Gestion.
Personnes Clés	Désigne les Personnes Clés. Toute Personne Clé peut être remplacée à tout moment sous réserve de l'accord du Comité des Investisseurs même en l'absence d'Evénement Personne Clé, étant précisé que les membres du Comité des Investisseurs sont informés de tout Départ. Les personnes suivantes sont les Personnes Clés à la Date de Constitution : (i) Sylvain Makaya, équipe d'investissement ; (ii) Antoine Rolland, CEO de New Alpha AM ; (iii) Pierre-Edouard Berion, équipe d'investissement.

Après la Date de Constitution, désigne toute nouvelle personne approuvée par le Comité des Investisseurs conformément à l'Article 19.1 (Personnes Clés).

Plan Assets Regulation le règlement plan assets CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.

Plus-Value du Fonds représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

(a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les distributions en nature valorisées conformément à l'Article 12.3 et tous Versements Provisoires ; plus

(b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins

(c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.2 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.

Plus-Value Parts Investisseurs représente, à la date de calcul, pour les Parts Investisseurs, ensemble ou séparément pour chaque catégorie de ces Parts, selon le cas, le montant suivant (s'il est positif) :

(a) le montant cumulé versé aux Investisseurs au titre des Parts Investisseurs concernées, selon le cas, par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature conformément à l'Article 12.3 et tout Versements Provisoires ; moins

(b) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs au titre des Parts Investisseurs concernées, selon le cas, y compris tous reversements au Fonds des Versements Provisoires, mais à l'exclusion de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.2 et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.

Plus-Value Parts B représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

(a) le montant cumulé versé aux Investisseurs au titre des Parts B par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature conformément à l'Article 12.3 et tous Versements Provisoires ; moins

(b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins

(c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs au titre des Parts B, y compris tous reversements au Fonds des Versements Provisoires, mais à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.

PME désigne des entreprises qui répondent à la définition de petite ou moyenne entreprises au sens du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (abrogeant l'Annexe I au Règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008) et de la Recommandation 2033/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Politique d'Investissement est défini à l'Article 4.1.

Porteurs de Parts Investisseurs toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des Parts Investisseurs ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Investisseurs.

Porteurs de Parts B toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.

Porteurs de Parts B Eligibles signifie les Porteurs de Parts B personnes physiques résidents fiscaux français susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8° du CGI tel que défini à l'Article 7.3.

Premier Investissement désigne un investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

Premier Jour de Souscription la date à laquelle les premiers Investisseurs du Fonds versent la Tranche Initiale.

Prime de Souscription est défini à l'Article 8.6.1.

Prix de Rachat	est défini à l'Article 9.
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 7.2.
Quota Juridique	est défini à l'Article 7.1.
Règlement	le présent règlement du Fonds, tel que modifié le cas échéant.
Règlement de Déontologie	le règlement de déontologie commun édicté par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et France Invest.
Revenu Prioritaire	désigne pour les Parts Investisseurs, ensemble ou pour chaque catégorie de ces Parts, le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 8%, calculé sur une base de 360 jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé Parts Investisseurs applicable, calculé quotidiennement et pour la première fois, le Premier Jour de Souscription.
Réserve du Fonds	la réserve constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts B concernant leurs Parts B autres que correspondant au remboursement du montant libéré des Parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles telle que définie à l'Article 11.3.
Réserve Fiscale du Fonds	la réserve constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts B Eligibles et correspondant au remboursement du montant libéré des Parts B telle que définie à l'Article 11.2.
Reversements Provisoires	tout reversement effectué par le Fonds aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 8.7.
Société de Gestion	New Alpha Asset Management SAS, la société de gestion de portefeuille du Fonds.
Société du Portefeuille	toute société, tout *partnership* ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement

	ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.
Sociétés Eligibles	désigne des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle détient le Contrôle de cette Personne.
Sponsors	désigne des Investisseurs membres du groupe à l'égard duquel la Société de Gestion est un Affilié, qui ont souscrit un montant significatif de Parts Investisseurs au Premier Jour de Souscription.
Tranche(s)	signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranche Différée	est défini à l'Article 8.5.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 8.5.
Tribunal Arbitral	le tribunal arbitral dont la composition et le fonctionnement sont prévus à l'Article 19.5.10.
U.S. Person	désigne, tel que défini dans la Rule 902 de la Regulation S prise en application du Securities Act 1933 : (i) toute personne physique résidant aux Etats-Unis ; (ii) tout partnership ou société régie ou constituée selon les lois des Etats-Unis ; (iii) toute succession (estate) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une U.S. person ; (iv) tout trust dont l'un des trustees est une U.S. person ; (v) toute agence (*agency*) ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ; (vi) tout non-*discretionary account* ou *similar account* (autre qu'une succession (estate) ou un trust) détenu par un intermédiaire (*dealer*) ou tout autre représentant fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une U.S. person ; (vii) tout *discretionary accoun*t ou *similar account* (autre qu'une succession (*estate*) ou un *trust*) détenu par un intermédiaire (*dealer*) ou tout autre représentant fiduciaire, régi, constitué, ou (s'il s'agit d'un individu), résident des Etats-Unis ; et (viii) tout

	partnership ou société s'il est : (A) régi ou constitué selon un droit étranger ; et (B) constitué par une U.S. person principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non régies par le Securities Act, à moins qu'il ne soit régi ou constitué, et détenu par des *accredited investors* (tel que ce terme est défini dans la Rule 501 (a) de la Regulation D du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions (*estates*) ou des *trusts*.
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 15.
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également les Tranches Différées que la Société de Gestion a déjà appelées.
Versements Provisoires	les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.

4. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

4.1 Politique d'Investissement du Fonds

4.1.1 Le Fonds a pour objet de constituer puis de gérer un portefeuille de participations composé principalement d'actions et autres titres financiers de capital ou donnant accès au capital et/ou de titres de dettes associés à des investissements en fonds propres, acquis directement ou indirectement via toute Holding d'Investissement, dans le cadre d'opérations de capital investissement, émis par des entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs de la défense et de la sécurité (le « **Secteur Défense** »).

4.1.2 De manière indicative, et non-exhaustive le Fonds ciblera des entreprises du Secteur Défense qui exercent leurs activités dans des secteurs tels que : les drones, les systèmes à énergie dirigée, l'IA dédiée à la défense, les services et technologies de maintenance (MRO/MCO) et soutien, la guerre électronique (protection, brouillage, leurrage), l'optronique, la cybersécurité et le contrôle d'accès, les communications sécurisées, les matériaux avancés, la fabrication additive, les systèmes de navigation inertielle (GNSS), la photonique, la sécurisation des sites sensibles, etc.

4.1.3 Le Fonds a pour objectif d'investir directement et/ou indirectement via des Holdings d'Investissement dans des Sociétés du Portefeuille exerçant leurs activités dans le Secteur Défense offrant potentiellement des opportunités significatives en raison de fondamentaux jugés positifs à long terme et d'un environnement de marché attractif.

4.1.4 La Société de Gestion dispose via l'Equipe d'Investissement de l'expertise lui permettant de détecter et de sélectionner des projets du Secteur Défense ayant vocation à connaitre des développements commerciaux et industriels importants. L'Equipe d'Investissement a tissé des liens solides avec les acteurs du Secteur Défense et dispose de réseaux relationnels importants et établis de longue date, à même d'assurer au Fonds un deal flow qualitatif.

4.1.5 Le Fonds investira directement ou indirectement dans des entreprises qui disposent de capacités de développement importantes, que ce soit en croissance interne sur leur marché ou au travers d'opérations de croissance externe, animées par des équipes managériales complémentaires. Ces équipes doivent détenir directement ou indirectement un intérêt économique important dans ces entreprises cibles.

4.1.6 Le Fonds réalisera, au minimum pour cinquante pour cent (50%) du Montant Investi, directement ou indirectement, des Investissements dans des entreprises qui sont des PME situées dans les Etats de l'Union Européenne[1]. Au-delà de cette proportion minimale de cinquante pour cent (50%), le Fonds pourra réaliser directement ou indirectement des Investissements dans des entreprises qui, au moment du Premier Investissement, ne sont pas des PME et ont une taille et/ou des effectifs plus importants

4.1.7 Le Fonds ciblera principalement des entreprises qui ne sont pas cotées sur un Marché. Le Fonds pourra toutefois si cela est opportun, dans les limites de la règlementation sur le Quota Fiscal qui lui sont applicables (entreprises de moins de 150 millions d'euros de capitalisation ; limite de 20% de l'actif du Fonds), réaliser des Investissements sur des entreprises cotées sur un Marché, et notamment, sans que cela soit limitatif, en cas d'Investissements dans une Société du Portefeuille non cotée devenue cotée après l'Investissement du Fonds, d'Investissements Complémentaires dans une telle Société du Portefeuille et d'Investissements dans une entreprise cotée qui serait retirée de la cote après l'Investissement du Fonds.

4.1.8 Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des entreprises qui, au moment du Premier Investissement, ont chacune leur siège social et/ou leur activité principale situé dans un Etat membre de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ainsi que dans le Royaume-Uni et la Suisse.

4.1.9 Le Fonds pourra également, réaliser des Investissements dans des entreprises qui, au moment du Premier Investissement, ont chacune leur siège social et/ou leur activité principale situé dans un Etat membre de l'OTAN ou dont le financement permettra de réaliser un projet d'implantation économique et/ou industriel de ces entreprises en France et/ou dans un ou plusieurs Etats de la zone européenne décrite au paragraphe précédent.

[1] *Telles que définies au 2 de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, et dans la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003.*

4.1.10 Le Fonds ne réalisera pas d'Investissements dans des entreprises ayant leur siège social et/ou leur activité principale situé dans des Etats qui ne sont pas dans les zones géographiques définies aux deux paragraphes précédents.

4.1.11 Le Fonds pourra réaliser des Investissements Complémentaires dans les Sociétés du Portefeuille nonobstant l'évolution pour chacune de la situation de son siège social et/ou son activité principale après le Premier Investissement. Ces ratios géographiques seront appréciés à la Date de Clôture, sur la base du Montant Investi dans les Sociétés du Portefeuille à la date d'appréciation desdits ratios.

4.1.12 Le Fonds investira principalement dans les Sociétés du Portefeuille en titres de capital, ou donnant accès au capital. Il pourra également, en complément de ses Investissements en titres financiers, investir sous forme d'avances en comptes courants ou d'obligations.

4.1.13 Le Fonds réalise les Premiers Investissements pendant la Période d'Investissement.

4.1.14 Le Fonds pourra réaliser des Premiers Investissements après la Période d'Investissement, si ces Investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements pris au cours de la Période d'Investissement. Toutefois, ces Premiers Investissements doivent être réalisés au plus tard dans un délai de douze (12) mois suivant la Date de Clôture, étant précisé qu'en cas de financement par tranches où la première tranche a été versée avant l'expiration de ce délai de douze (12) mois, cette restriction ne s'appliquera pas aux tranches versées au-delà de ce délai.

4.1.15 Le Fonds peut effectuer des Investissements Complémentaires dans les Sociétés du Portefeuille pendant et après la Période d'Investissement dans les conditions et limites décrites à l'Article 8.8.

4.1.16 Le Fonds peut effectuer des Investissements dans des entreprises en réinvestissant le Produit Net de cession d'une participation, dans les conditions et limites décrites à l'Article 12.2.

4.1.17 Le Fonds investira dans des titres libellés en Euro mais pourra également investir dans des titres libellés dans une autre devise et ainsi être exposé, au titre de ces investissements, à un risque de change dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global.

4.2 Gestion de la trésorerie disponible non investie dans les Sociétés du Portefeuille

4.2.1 Le Fonds a vocation à ne conserver que la trésorerie nécessaire à la gestion de son portefeuille et au paiement de ses Frais de Gestion, Frais Généraux, Frais de Transactions et les charges et coûts liés à ses Investissements et désinvestissements. Le Fonds peut toutefois être amené à conserver de la trésorerie en attente de distribution aux Investisseurs ou mise en réserve, ou conservée dans le Fonds.

4.2.2 La Société de Gestion privilégie une gestion prudente de la trésorerie disponible du Fonds qui aura vocation à être investie dans différents supports tels que : titres négociables à court terme (Negotiable EUropean Commercial Paper), parts ou actions d'OPCVM ou FIA monétaires et monétaires à court terme (conformes au règlement (UE) 2017/1131) libellés en euro sélectionnés par la Société de Gestion sur la base de critères de notation (rating) satisfaisant au profil de risques recherché. La Société de Gestion pourra également placer tout ou partie de cette trésorerie sous forme de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, notamment en cas de dégradation des conditions de marchés des supports de placement mentionnés.

4.3 Restrictions

4.3.1 Le Fonds s'interdit d'investir dans tout autre fonds de capital investissement ou autre organisme de placement collectif, étant précisé que le Fonds pourra investir sa trésorerie disponible dans des fonds monétaires (y compris ceux gérés par des Entreprises Liées à la Société de Gestion) ou autres instruments négociables à court terme.

4.3.2 Les principes de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ("**ESG**") seront pris en compte dans la mise en œuvre de la Politique d'Investissement du Fonds et dans la sélection des Sociétés du Portefeuille. A ce titre, le Fonds n'investira pas dans des entreprises :

(a) dont l'activité est liée à des sujets socialement sensibles (tabac, pornographie, jeux, etc.…) ; ou

(b) dont l'activité consiste à fabriquer ou commercialiser des composants clés des mines anti-personnel et/ou des bombes à sous-munition ; ou

(c) jugées coupables de violations des normes internationales portant généralement sur les droits humains, les conditions de travail, la corruption ou la protection de l'environnement.

4.4 Diversification

Dans un but de diversification des risques, le Fonds n'investira pas, y compris tout Investissement Complémentaire, plus de dix pour cent (10%) de l'Engagement Global dans une même Société du Portefeuille (Affiliées y compris). Néanmoins, le Fonds pourra investir jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global dans une même Société du Portefeuille (Affiliées y compris) avec l'accord préalable du Comité des Investisseurs.

4.5 Critères ESG et risques en matière de durabilité

4.5.1 En tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsables de l'Organisation des Nations Unies (UN PRI), la Société de Gestion intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses décisions d'investissement et tout au long du cycle d'investissement. Ces

éléments sont des facteurs déterminants de la prise de décision, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision.

4.5.2 Sont notamment pris en compte les indicateurs extra-financiers découlant du règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Disclosure » ou « Règlement SFDR »), qui permettent d'évaluer les incidences négatives des Investissements du Fonds.

4.5.3 La Société de Gestion entend placer le Fonds sous le régime de l'article 8 du Règlement SFDR, i.e., il promeut des critères environnementaux et/ou sociaux. Les risques de durabilité sont pris en compte par l'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds.

4.5.4 De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que sur la prise en compte des risques et des impacts négatifs sur la durabilité, figurent à l'Annexe VI du Règlement. Bien que le Fonds respecte les dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne dispose pas d'une poche d'investissement durable avec un objectif social ou environnemental au sens du Règlement SFDR. Le Fonds n'a pas d'objectif d'alignement de la taxonomie, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 2020/852 (la « Taxonomie »).

4.5.5 La Société de Gestion inclut dans le Rapport de Gestion du Fonds, pour chaque Investissement réalisé et conformément à la réglementation applicable, les différents critères et conditions ESG qui ont été analysés et pris en compte par la Société de Gestion.

4.5.6 La Société de Gestion entend que cent pour cent (100 %) des Investissements réalisés dans les Sociétés du Portefeuille soient destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales définies par la Société de Gestion dans sa politique ESG, disponible sur son site internet.

4.5.7 Avant de réaliser un Investissement dans une entreprise, la Société de Gestion procède à une analyse des critères ESG, ainsi qu'à un examen des controverses y afférentes. Les résultats de cette analyse font partie intégrante des processus de décision d'investissement et de gestion de la Société de Gestion. Ces critères seront pris en compte et évalués pour chaque Premier Investissement. Il n'est pas envisagé d'utiliser un indice pour l'évaluation de ces critères, car aucun indice lié à l'utilisation de ces critères n'est, à la Date de Constitution du Fonds, et compte tenu de sa Stratégie d'Investissement, publié et/ou pertinent. En raison de sa politique d'investissement, le Fonds ne peut pas faire référence à un indice ESG, ISR ou RSE.

4.5.8 En soutenant les Entreprises du Portefeuille, la Société de Gestion adoptera une approche de progrès compatible avec les objectifs de développement durable des Nations Unies. Dans ce cadre, la Société de Gestion inclura, dans la mesure du possible, dans les protocoles d'investissement et/ou les pactes d'actionnaires qu'elle conclut pour le compte du Fonds avec les actionnaires et les dirigeants des Sociétés du Portefeuille une clause ESG intégrant les engagements suivants :

(i) la direction de l'entreprise s'engage, dans la mesure où ses ressources financières et son budget le permettent et compte tenu des contraintes opérationnelles auxquelles l'entreprise est soumise, à adopter une démarche de progrès et à exercer son activité dans des conditions conciliant l'intérêt économique et la responsabilité sociétale de l'Entreprise ;

(ii) l'entreprise s'engage à fournir des indicateurs de performance annuels sur les critères ESG ; et

(iii) les enjeux ESG sont discutés au moins une fois par an dans les organes de gouvernance de l'entreprise.

4.5.9 Les Investisseurs peuvent trouver des informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : http://www.newalpha.com.

4.6 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

La Société de Gestion est adhérente de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et de France Invest. En cette qualité et conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion applique toutes les "Dispositions" du Règlement de Déontologie et qui sont considérées comme des normes de place par l'AMF, et prend en compte les "Recommandations" dudit Règlement de Déontologie.

4.6.1 Allocation des opportunités d'investissements

(a) A la date des présentes, la Société de Gestion gère les Fonds Existants, dont la stratégie d'investissement ne recoupe pas celle du Fonds.

(b) A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement éligible à sa Politique d'Investissement telle que décrite dans le Règlement, à l'exclusion de tout projet d'investissement lié ou complémentaire à des investissements effectués par les Fonds Existants, pour lesquels les Fonds Existants seront prioritaires. Le Fonds ne réalisera pas d'Investissements dans des sociétés des portefeuilles des Fonds Existants.

(c) Dans le cas où la Société de Gestion viendrait à gérer ou conseiller un Fonds Successeur ou un autre véhicule d'investissements dont la politique d'investissement pourrait recouper celle du Fonds, les projets d'investissements éligibles à la Politique d'Investissement étudiés et sélectionnés par la Société de Gestion seront alloués en priorité au Fonds dans la limite de sa capacité d'investissement. Le reliquat pourra être étudié et alloué le cas échéant au véhicule concerné dans le respect des règles prévues aux Articles 4.6.2 et 4.6.3 ci-dessous.

4.6.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés ou d'Entreprises Liées

(a) Le Fonds n'a pas vocation à co-investir aux côtés de Fonds Liés. Si néanmoins une opportunité de co-investissement devait se présenter, (i)

l'investissement serait alloué en priorité au Fonds dans la limite de sa capacité d'investissement, (ii) le co-investissement devra faire l'objet de l'accord préalable du Comité des Investisseurs, (iii) le co-investissement devra être effectué dans les mêmes conditions juridiques et financières et aux mêmes conditions d'entrée et de sortie, et (iv) les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement au montant effectivement investi par chacun d'entre eux.

(b) Le Fonds pourra co-investir aux côtés d'Entreprises Liées sous réserve du respect des conditions prévues aux (iii) et (iv) ci-dessus.

(c) La Société de Gestion informera le Comité des Investisseurs préalablement à la réalisation de toute opération de co-investissement (y compris le désinvestissement du Fonds) et relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

4.6.3 Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà actionnaire

(a) Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle un Fonds Lié ou une Entreprise Liée détient déjà une participation ou que ce Fonds Lié ou Entreprise Liée Contrôle directement ou indirectement et dans laquelle le Fonds détient une participation que si les conditions suivantes sont remplies : (i) l'accord préalable du Comité des Investisseurs a été obtenu, et (ii) un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif (trente-trois pour cent (33%) du tour de table). Les conditions de l'opération réalisée par le Fonds doivent être équivalentes (avec un prix identique par titre) à celles applicables au(x) investisseur(s) extérieur(s) intervenant aux côtés du Fonds.

(b) Si la condition visée au (ii) n'est pas remplie, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement que si un rapport d'évaluation a été établi par un expert indépendant désigné par la Société de Gestion avec l'accord préalable du Comité des Investisseurs qui se prononce sur le prix.

(c) La condition visée au (i) ci-dessus cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

(d) La Société de Gestion informera le Comité des Investisseurs préalablement à la réalisation de toute opération de ce type et relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations (y compris le désinvestissement du Fonds).

4.6.4 Co-investissements de la Société de Gestion et des membres de l'Equipe d'Investissement

(a) La Société de Gestion, les membres de l'Equipe d'Investissement, leurs Affiliés respectifs et les Personnes Liées ne co-investiront pas, directement ou indirectement dans les Sociétés du Portefeuille aux côtés du Fonds, sauf, le cas échéant, afin de détenir un nombre d'actions requis dans une Société du Portefeuille pour y exercer des fonctions au sein de ses organes sociaux.

(b) Le Fonds n'investira pas dans une Société du Portefeuille dans laquelle la Société de Gestion et/ou un membre de l'Equipe d'Investissement, leurs Affiliés respectifs et les Personnes Liées détiennent une participation.

4.6.5 Co-investissements des Investisseurs et des tiers

(a) Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra proposer à certains Investisseurs du Fonds (autres que les membres de l'Equipe d'Investissement et leurs Affiliés) qui en auront manifesté le souhait de co-investir, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds à des conditions juridiques et financières qui ne seront pas plus favorables que celles du Fonds. Lorsque c'est opportun, la Société de Gestion peut également proposer des co-investissements à des tiers non Investisseurs.

(a) De tels co-investissements ne pourront être proposés qu'à hauteur de la proportion excédant le montant pouvant être investi par le Fonds tel qu'apprécié de bonne foi par la Société de Gestion eu égard à la Politique d'Investissement du Fonds et à sa capacité financière d'investissement.

(b) Dans ce cas, la Société de Gestion veille à ce que chaque co-investissement et co-désinvestissement soit effectué concomitamment aux mêmes conditions juridiques et financières, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement au montant effectivement investi par chacun d'entre eux.

(c) Ces co-investissements sont en principe gérés par la Société de Gestion selon des modalités déterminées au cas par cas avec les co-investisseurs. Le co-investissement peut ne pas être géré par la Société de Gestion sous réserve que les dispositions visées au (c) ci-dessus soient respectées.

(d) La Société de Gestion pourra constituer et gérer un véhicule d'investissement dédié ouvert aux personnes concernées. La Société de Gestion détermine les conditions et modalités de fonctionnement du véhicule de co-investissement dans le respect des règles de co-investissement décrites aux Articles 4.6.2 et 4.6.3.

4.6.6 Modalités de cession ou d'acquisition croisées de participations

(a) Le Fonds respectera les règles prévues par le Règlement de Déontologie AFG- France Invest en matière de cession ou d'acquisition croisées de participations.

(b) Le Fonds ne pourra (x) céder à un Fonds Lié ou à une Entreprise Liée ou (y) acquérir auprès d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée, une participation liée à Investissement que si :

(i) le Comité des Investisseurs a approuvé l'acquisition ou la cession de l'Investissement préalablement à sa réalisation ; et

(ii) un ou plusieurs investisseurs tiers intervien(nen)t sur cette opération pour un montant significatif (33% du tour de table) ou ensemble de façon majoritaire et à des conditions financières et de prix équivalentes à celles appliquées pour l'opération entre le Fonds et le Fonds Lié ou l'Entreprise Liée ; ou

(iii) si la condition mentionnée au (ii) n'est pas remplie, l'intervention d'un expert indépendant, qui se prononce sur le prix.

(c) Dans tous les cas, le rapport semestriel ou annuel du Fonds de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera les conditions dans lesquelles ladite opération a été réalisée et la méthode d'évaluation retenue.

(d) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la Société de Gestion pourra, en conformité avec la règlementation applicable, réaliser ou faire réaliser des Investissements pour le compte du Fonds préalablement à sa création et le commencement des opérations d'investissement de ce dernier. Ce type d'Investissement est réalisé via une entité liée à la Société de Gestion ou des membres de l'Equipe d'Investissement ou certains Investisseurs du Fonds ou un Affilié de ces derniers via un mécanisme de portage à l'issue duquel les Investissements réalisés sont cédés au Fonds dès lors que celui est en mesure de reprendre lesdits Investissements. La reprise des Investissements concernés est effectuée à leur prix d'acquisition majoré d'un coût de portage raisonnable dont le montant ne pourra pas excéder l'équivalent d'un intérêt annuel à un taux d'au maximum cinq pour cent (5%) dudit prix d'acquisition. En cas de mise en œuvre de ce dispositif de portage, et de transfert d'Investissements de ce type au Fonds, ces opérations et leurs conditions et modalités de réalisation sont mentionnées dans le rapport semestriel ou annuel suivant la date de leur réalisation.

4.6.7 Fonds Successeur

(a) La Société de Gestion ne pourra pas, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs, constituer, conseiller ou gérer tout nouveau fonds de capital investissement dont la politique d'investissement serait substantiellement similaire à la Politique d'Investissement du Fonds (un "**Fonds Successeur**"), avant la première des deux (2) dates suivantes : (i) la date à laquelle soixante pour cent (60%) de l'Engagement Global a été appelé, investi ou affecté à des Investissements spécifiques en vertu d'engagement fermes et écrits ou au paiement des frais et des charges du Fonds (y compris la Commission de Gestion) payables au titre des douze (12) prochains mois et (ii) la Date de Clôture.

(a) La Société de Gestion conservera la possibilité de gérer et/ou conseiller tout autre véhicule d'investissement qui n'est pas un Fonds Successeur à condition que la gestion du Fonds ne soit pas impactée.

5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

5.1 Conditions Liées aux Investisseurs

La souscription des Parts du Fonds est ouverte à des Personnes morales ou toute entité (y compris des fonds d'investissement) et à des Personnes physiques, françaises ou étrangères (sous réserve des limitations mentionnées dans le présent Règlement ou découlant de toute réglementation applicable), qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera, conformément aux paragraphes II et III de l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF, que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

5.2 Informations Juridiques

5.2.1 Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français, régi notamment par les articles L. 214-159 et suivants du CMF et les articles 423-37 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes des articles L. 214-24-34 et L. 214-159 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Investisseurs du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

5.2.2 En souscrivant aux Parts du Fonds ou en les acquérant, les Investisseurs prennent l'Engagement irrévocable de répondre aux Avis d'Appels de Tranche dans la limite du montant de leur Engagement. Pendant la Période de Blocage, les Investisseurs ne pourront pas de leur propre initiative demander le rachat de leurs Parts, et tout retard ou défaut de paiement d'un appel de Tranche sera sanctionné conformément à l'Article 9.

5.2.3 Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 30.

5.2.4 Concernant les Investissements du Fonds dans des Sociétés du Portefeuille, il est généralement admis que les juridictions étrangères dans lesquelles le Fonds aura réalisé un Investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au présent Règlement et, dans la mesure où la loi française serait expressément visée, à toutes conventions concernant un Investissement dans une telle juridiction. Concernant les Investissements réalisés au sein de l'Union Européenne cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

5.2.5 La Société de Gestion considère que la seule réalisation d'un Investissement par le Fonds dans toute juridiction visée dans la Politique d'Investissement et la conclusion par le Fonds de toute convention en lien avec cet Investissement ne

devraient pas, à elles seules (à l'exclusion de tout acte ou omission d'un Investisseur non autorisé par le Règlement), engager la responsabilité des Investisseurs ou la responsabilité contractuelle du Fonds dans le cadre de cet Investissement dans la juridiction concernée au-delà de la responsabilité prévue au titre de la loi française.

5.3 Profil de risques

Les Investisseurs dans le Fonds sont invités à prendre en considération avant de souscrire à des Parts du Fonds, l'ensemble des risques décrits en Annexe 1.

6. DUREE

6.1 Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée (la "**Durée du Fonds**"). La Durée du Fonds initiale pourra être prorogée par la Société de Gestion pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune sous réserve, pour les deux dernières prorogation, de l'accord préalable du Comité des Investisseurs.

6.2 La Société de Gestion devra informer les Investisseurs de toute prorogation au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Cette prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

6.3 A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 28 et 29.

7. QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA FISCAL

7.1 Quota Juridique

7.1.1 Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

7.1.2 L'actif du Fonds peut également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

7.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds :

(a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à EUR cent cinquante (€150) millions ;

(b) les titres de créance émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

7.1.4 Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 7.1.3 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée à l'Article 7.1.3.

7.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et jusqu'à la date de l'ouverture de la période de pré-liquidation telle que prévue à l'Article 27.

7.2 Quota Fiscal

7.2.1 Le Fonds respectera le Quota Juridique et le quota d'investissement défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le "**Quota Fiscal**").

7.2.2 Outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte, directement, dans le Quota Fiscal du Fonds doivent être émis par des Sociétés Eligibles.

7.2.3 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du Fonds :

(i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique (I ou III de l'article L. 214-28 du CMF) émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%)

prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ; et

(ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité prise en compte dans le Quota Juridique (2° du II de l'article L. 214-160 du CMF), constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique et qui est soit membre de l'Union Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

7.2.4 Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

7.3 Dispositions fiscales applicables à certains Porteurs de Parts B

7.3.1 Conformément à la réglementation fiscale qui leur est applicable, les Porteurs de Parts B susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8° du CGI (les "**Porteurs de Parts B Eligibles**") ne pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts B, y compris celles mentionnées aux Articles 8.7, 11, 12.4 et 12.6, qu'après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution (le "**Délai de Blocage Parts B**"). De plus, conformément à la règlementation, les Porteurs de Parts B Eligibles sont soumis à des restrictions sur les distributions de Plus-Values Parts B du Fonds dans les conditions décrites à l'Article 11.3.

7.3.2 Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, ce qui suit devra prévaloir : tant que la condition prévue ci-dessus n'est pas remplie, toutes les sommes susceptibles d'être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts B Eligibles pendant le Délai de Blocage Parts B seront allouées à la Réserve du Fonds et/ou à la Réserve Fiscale du Fonds.

7.3.3 Les sommes rappelées par la Société de Gestion auprès des Porteurs de Parts B Eligibles au titre de leurs Parts B conformément aux Articles 8.7 et 12.4 pourront être prélevées le cas échéant sur la Réserve du Fonds et/ou à la Réserve Fiscale du Fonds.

TITRE II -
ACTIFS ET PARTS

8. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

8.1 Droits des Investisseurs

8.1.1 Les droits des Investisseurs dans le Fonds sont représentés par des Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur d'une même catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il détient.

8.1.2 Les Parts émises par le Fonds comprennent les catégories suivantes :

(i) Les Parts Investisseurs, à savoir les Parts de catégorie A1 et A2. Ce sont des parts prioritaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement conformément aux stipulations de l'Article 11, (i) d'un montant égal au montant du capital versé au Fonds par leurs porteurs, (ii) du Revenu Prioritaire et (iii) à la Plus-Value Parts Investisseurs réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire tel que décrit à l'Article 11 (les "**Parts Investisseurs**").

(ii) Les Parts B sont des parts de *carried interest* qui donnent droit à leurs porteurs au paiement conformément aux stipulations de l'Article 11, (i) d'un montant égal au montant du capital versé au Fonds par leurs porteurs, (ii) du Catch-Up et (iii) à la Plus-value Parts B réalisées par le Fonds au-delà du Catch-up tel que décrit à l'Article 11 (les "**Parts B**").

8.1.3 Les Parts Investisseurs A comprennent deux (2) catégories de Parts : les Parts A1 et les Parts A2 (les "**Parts A1**" et les "**Parts A2**") qui conférent à leurs porteurs des droits identiques, notamment un rang de priorité et les mêmes droits aux distributions au titre de l'Article 11, étant précisé que chaque catégorie de ces Parts a des droits sur le Revenu Prioritaire et sur la Plus-Value Parts Investisseurs qui varient en fonction de la part de la Commission de Gestion imputable à chaque catégorie. La différence entre ces catégories de Parts Investisseurs tient au fait qu'il leur est appliqué (a) un montant d'Engagement minimum spécifique et (b) un taux de Commission de Gestion spécifique tels que précisé dans le tableau suivant :

Catégories	Engagement minimum	Taux HT de la Commission de Gestion
Parts A1	Un million d'Euros (1.000.000 €)	2 % HT
Parts A2	Cent mille Euros (100.000 €)	2,5 % HT

8.1.4 La Commission de Gestion mentionnée ci-dessus est calculée pour chaque catégorie de Parts ci-dessus selon les modalités décrites à l'Article 23.1, et notamment sur la base d'un taux et d'une assiette propre à ladite catégorie de Parts.

8.1.5 Le montant des distributions versées aux Parts de chaque catégorie est calculé après déduction de la quote-part de la Commission de Gestion imputable à ladite catégorie de Parts.

8.1.6 La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts du Fonds est réservée à des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion est en droit d'exiger de chaque investisseur potentiel dans le Fonds qu'il lui fournisse tout élément permettant de justifier qu'il remplit effectivement les conditions imposées par la règlementation applicable au Fonds pour justifier de sa qualité d'Investisseur Averti. Il incombe à la Société de Gestion de vérifier l'éligibilité des porteurs et de s'assurer, avant toute souscription, que ces derniers remplissent les critères requis par la réglementation applicable au Fonds.

8.1.7 Les Investisseurs qui réalisent une souscription d'au minimum un million d'Euros (1.000.000 €) peuvent souscrire des Parts A1 qui sont soumises à une Commission de Gestion à taux réduit tel que décrit ci-dessus. Par exception, les Investisseurs qui réalisent une souscription lors du Premier Jour de Souscription peuvent souscrire des Parts A1 à partir d'un montant minimum de cinq cent mille Euros (500.000 €).
Les Investisseurs qui réalisent une souscription d'un montant inférieur à un million d'Euros (1.000.000 €) doivent souscrire des Parts A2. Nonobstant ce qui précède et quel que soit leur montant, les souscriptions (i) des véhicules nourriciers ou autres véhicules de regroupement constitués aux fins de souscrire au Fonds et (ii) des Investisseurs dont la souscription au Fonds est réalisée dans le cadre d'un accord de distribution conclu entre la Société de Gestion et un Partenaire Distributeur sont réalisées dans les parts A2.

8.1.8 La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts B est réservée à des Personnes et leurs Affiliés (uniquement une Holding Patrimoniale pour les Personnes Liées) désignés par la Société de Gestion qui sont des Investisseurs Avertis. Ces Personnes sont des Personnes Liées (ou leur Holding Patrimoniale), la Société de Gestion, des Sponsors et toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.

8.1.9 La commercialisation des Parts du Fonds est réalisée conformément à la règlementation française issue de la Directive AIFM. La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts du Fonds par un investisseur qui est une US Person est en principe interdite, sauf accord de la Société de Gestion. Les Parts du Fonds ne seront pas commercialisées aux Etats-Unis ni auprès de US Person dès lors qu'une telle commercialisation aurait pour effet de soumettre la Société de Gestion ou le Fonds à toute obligation d'enregistrement et/ou de déclaration, y compris fiscale, auprès des autorités américaines.

8.1.10 La Société de Gestion peut interdire la souscription, l'acquisition ou la détention de Parts Investisseurs à tout investisseur visé par une interdiction légale ou règlementaire.

8.1.11 Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du CGI, aucun Investisseur personne physique qui est résident en France, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds

8.2 Inscription

Les Parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur, sur demande.

8.3 Engagement minimum – taille cible du Fonds

8.3.1 Chaque Investisseur (à l'exclusion des Porteurs de Parts B) s'engage à investir dans le Fonds et souscrire des Parts Investisseurs pour un montant qui ne pourra être inférieur aux montants minimums suivants :

- pour les Parts A1 : un million d'Euros (1 000 000 €). Ce montant minimum étant ramené à cinq cent mille Euros (500.000 €) pour les Investisseurs souscrivant au Premier Jour de Souscription ;

- pour les Parts A2 : cent mille Euros (100.000 €).

La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements d'un montant inférieur.

8.3.2 L'Engagement Global cible est de deux cents millions d'Euros (200 000 000 €), l'Engagement Global final pouvant le cas échéant excéder ce montant.

8.3.3 Les Personnes Liées et la Société de Gestion s'engagent à investir dans le Fonds le montant suivant : environ un pour cent (1%) de l'Engagement Global du Fonds (en ce compris l'Engagement des Porteurs de Parts B) en Parts Investisseurs et en Parts B.

8.3.4 A titre indicatif, conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 41 DGA de l'annexe III du CGI applicables à la Date de Constitution du Fonds et compte tenu du taux du *carried interest* et de la Politique d'Investissement du Fonds, l'Engagement de l'ensemble des Porteurs de Parts B représentera, pendant la Période de Souscription et au Dernier Jour de Souscription, au moins zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de l'Engagement Global.

8.4 Période de Souscription

8.4.1 Les Investisseurs sont invités à souscrire un Engagement et aux Parts du Fonds à compter du Premier Jour de Souscription. La souscription est ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la "**Période de Souscription**"), laquelle pourra être prolongée

d'une période additionnelle de six (6) mois à la discrétion de la Société de Gestion, et d'une seconde période additionnelle de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion avec l'accord préalable du Comité des Investisseurs.

8.4.2 La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription. Toutefois, la Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Société de Gestion informe le Dépositaire, les Investisseurs dans son Rapport de Gestion, et tout distributeur du Fonds de la clôture de la Période Souscription.

8.4.3 Pendant la Période de Souscription :

(i) les Investisseurs (autres que les Porteurs de Parts B) souscriront à un Engagement en vue de détenir des Parts Investisseurs dont la valeur initiale est de mille Euros (€ 1.000) chacune, et ce quelle que soit la catégorie de Parts Investisseurs concernée ;

(ii) les Porteurs de Parts B souscriront à un Engagement en vue de détenir des Parts B dont la valeur initiale est de cinquante Euros (€ 50) chacune. Le montant de l'Engagement Global B représentera, conformément à ce qui est mentionné à l'Article 8.3.4, environ zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de l'Engagement Global du Fonds (en ce compris l'Engagement des Porteurs de Parts B).

8.4.4 Les Parts seront émises par le Fonds et libérées par les Investisseurs dans les conditions détaillées à l'Article 8.5 ci-dessous.

8.4.5 Le Fonds aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de Parts jusqu'à cinq décimales après la virgule.

8.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

8.5.1 Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 9.

8.5.2 La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale au maximum à dix pour cent (10%) de son Engagement (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds (les "**Tranches Différées**").

8.5.3 Tranche Initiale

(a) Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription ou à toute autre date de Closing notifiée par la Société de Gestion dans un Avis d'Appel de Tranches.

(a) En contrepartie du versement de la Tranche Initiale (maximum dix pour cent (10%) de l'Engagement), le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts Investisseurs la totalité des Parts Investisseurs de la catégorie applicable souscrites. Les Parts Investisseurs seront chacune libérées à hauteur du montant de la Tranche Initiale versée par les Porteurs de Parts Investisseurs divisé par le nombre de Parts Investisseurs émises.

(b) Les Porteurs de Parts B devront verser la Tranche Initiale concomitamment et dans les mêmes proportions que les Porteurs de Parts Investisseurs. En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts B la totalité des Parts B souscrites. Les Parts B seront chacune libérées à hauteur du montant de la Tranche Initiale versée par les Porteurs de Parts B divisé par le nombre de Parts B émises.

8.5.4 Tranches Différées

(a) Chaque Tranche Différée sera appelée auprès de chaque Investisseur pour un montant égal au montant total de la Tranche Différée concernée multiplié par la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

(a) Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l'"**Avis d'Appel de Tranches**") au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrés lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés.

(b) Tout Avis d'Appel de Tranche Différée appelée par la Société de Gestion devra être payé intégralement en numéraire à la Date d'Exigibilité.

(c) En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée :

(i) les Parts Investisseurs émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée par les Porteurs de Parts Investisseurs rapporté au nombre de Parts Investisseurs émises ;

(ii) les Parts B émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée par les Porteurs de Parts B rapporté au nombre de Parts B émises.

(d) Aucune Tranche Différée ne peut excéder le Montant Non-Appelé d'un Investisseur à toute Date d'Exigibilité.

8.6 Versements

Tout paiement est effectué en numéraire, par virement bancaire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

8.6.1 Versement Initial

(a) Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription verser leur Versement Initial ou à toute autre date de Closing notifiée par la Société de Gestion dans un Avis d'Appel de Tranches.

(a) Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, la ou les Tranches Différées déjà appelées par la Société de Gestion.

(b) Tout Investisseur Ultérieur doit effectuer son Versement Initial, soit lors de la signature de son Bulletin de Souscription, soit à une date de Closing ultérieure désignée par la Société de Gestion.

(c) Chaque Investisseur Ultérieur devra également payer au Fonds une prime de souscription (la "**Prime de Souscription**") selon les modalités exposées ci-dessous, à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ultérieur concerné.

(d) La Prime de Souscription sera déterminée pour chaque Investisseur Ultérieur en appliquant au montant du Versement Initial dudit Investisseur Ultérieur un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué pour les besoins du calcul du Revenu Prioritaire pour la période courant du Premier Jour de Souscription (ou, selon le cas, la Date d'Exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà libérée(s) si elle est postérieure) à la Date du Versement Initial dudit Investisseur Ultérieur. La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement de l'Investisseur Ultérieur, et ne sera pas prise en compte dans le calcul du Cashflow Cumulé et de la Plus-Value du Fonds.

(e) La Société de Gestion peut décider à sa seule discrétion de la distribution aux Investisseurs, ou de la capitalisation ou de l'amortissement de la Prime de Souscription.

(f) Les Porteurs de Parts B doivent effectuer leur Versement Initial pendant la Période de Souscription sans payer de Prime de Souscription.

8.6.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement effectif des Tranches Différées correspondantes.

8.7 Reversements Provisoires

8.7.1 Sous réserve, le cas échéant, des stipulations des Articles 7.3, 8.9, et 12.6, la Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription reverser aux Investisseurs, à l'exclusion des Porteurs de Parts B Eligibles et des Investisseurs personnes physiques ayant opté pour le remploi automatique des sommes ou valeurs distribuées conformément à l'Article 8.9, les montants suivants (les "**Reversements Provisoires**") :

(a) tout ou partie du Versement Initial de tout Investisseur Ultérieur et/ou des Porteurs de Parts B qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ;

(b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie ;

(c) tout ou partie d'un Investissement à Court-Terme cédé ou remboursé au Fonds.

8.7.2 Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs, à l'exclusion des Investisseurs personnes physiques ayant opté pour le remploi automatique des sommes ou valeurs distribuées conformément à l'Article 8.9, et sera déduit de la Valeur Liquidative des Parts concernées par le Reversement Provisoire.

8.7.3 Les Reversements Provisoires au profit des Porteurs de Parts B Eligibles sont soumis aux dispositions de l'Article 7.3.

8.7.4 Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s).

8.7.5 Tout Reversement Provisoire pourra également être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs ou, le cas échéant, par prélèvement sur la Réserve Fiscale du Fonds ou la Réserve du Fonds visées aux Articles 11.2 et 11.3 en ce qui concerne les Porteurs de Parts B.

8.7.6 Tout Reversement Provisoire sera notifié par écrit, préalablement à sa réalisation, par la Société de Gestion aux Investisseurs, à l'exclusion des Investisseurs personnes physiques ayant opté pour le remploi automatique des sommes ou valeurs distribués conformément à l'Article 8.9.

8.8 Fin de la Période d'Investissement

8.8.1 La Période d'Investissement commencera au Premier Jour de Souscription et prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture**") :

(a) le jour du cinquième (5ème) anniversaire du Premier Jour de Souscription ;

(b) une date antérieure à celle mentionnée au (a) décidée à la discrétion de la Société de Gestion, si à cette date le Fonds a réalisé des Investissements représentant au moins quatre-vingts pour cent (80%) de l'Engagement Global ;

(c) le jour du premier *closing* du Fonds Successeur auquel participe(nt) un ou plusieurs investisseurs tiers ;

(d) le dernier jour de la Période de Suspension conformément aux dispositions des Articles 19.1, 19.5, 19.6 ou 19.7 le cas échéant.

8.8.2 Après la Date de Clôture, le Fonds ne pourra appeler de nouvelles Tranches Différées que pour :

(a) payer tous les frais, charges et dettes encourus par le Fonds, y compris la Commission de Gestion ;

(b) honorer les engagements fermes pris par écrit ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture, étant précisé que la Société de Gestion devra (i) présenter la liste de ces engagements au Comité des Investisseurs lors de la clôture de la Période d'Investissement et (ii) effectuer les Premiers Investissements décidés avant la Date de Clôture pour lesquels la Société de Gestion a pris des engagements fermes et écrits dans un délai de douze (12) mois ;

(c) effectuer des Investissements Complémentaires ;

(d) payer tout montant dû au titre de l'indemnisation telle que prévue par l'Article 30 ; et

(e) remplir toute obligation prise en relation avec l'acquisition ou la cession d'un Investissement telle qu'une garantie et/ou une indemnisation.

8.8.3 À tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

(a) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler dans la limite maximum de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler et en informera le Dépositaire. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou

(b) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées dans la limite maximum de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global, étant précisé qu'une telle décision sera irrévocable. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro (0) à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, et la Société de Gestion en informera le Dépositaire.

8.8.4 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à compter de la première des deux (2) dates suivantes :

(a) le Dernier Jour de Liquidation ; ou

(b) la date à laquelle le Montant Global Non-Appelé est égal à zéro (0).

8.9 Option prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques qui sont résident en France)

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, les Investisseurs personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs Parts Investisseurs leur donnent droit, devront (i) prendre l'engagement de conserver les Parts Investisseurs auxquelles ils ont souscrit pour une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription et (ii) opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 12.6.

9. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

9.1 Dans le cas où un Investisseur (l'"**Investisseur Défaillant**") ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion ou de tout autre montant dû au titre du Règlement (y compris la Prime de Souscription) (le "**Montant Dû**"), la Société de Gestion enverra une mise en demeure à l'Investisseur Défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exigibilité (la "**Mise en Demeure**") et procèdera comme suit :

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (d) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs et (iii) s'il est membre du Comité des Investisseurs, il sera automatiquement démis de ses fonctions en cette qualité.

(b) De plus, tout retard dans le versement du Montant Dû entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base du taux ESTR (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité, étant précisé qu'en cas de taux négatif ce taux ne pourra être inférieur à zéro (0)), majoré du taux d'intérêt applicable pour le calcul du Revenu Prioritaire, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'au paiement au Fonds du Montant Dû, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Fonds ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure (c'est-à-dire en cas de paiement du Montant Dû et des Intérêts de Retard), l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation, (ii) son droit de participer à l'ensemble des votes des Investisseurs, et (iii) le cas échéant ses fonctions de membre du Comité des Investisseurs.

(d) A défaut de régularisation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de tout Montant Dû non payé à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

(e) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion devra exercer l'une des options suivantes déterminée à sa seule discrétion :

(i) Les Parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la "**Participation de l'Investisseur Défaillant**") pourront être cédées en priorité, en tout ou partie, à un ou plusieurs autres Investisseurs non-défaillants, et à défaut, en tout ou partie, à un ou plusieurs investisseurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion pour une période de quinze (15) Jours Ouvrés supplémentaires. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'Article 10, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au Montant Dû par l'Investisseur Défaillant augmenté de tous frais encourus le cas échéant, par la Société de Gestion et/ou le Fonds à l'occasion de cette Cession de Parts, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 10, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au Montant Dû ou (y) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la Cession des Parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant, majorés des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus et dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des Investisseurs. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé le Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à adhérer au présent Règlement du Fonds et à reprendre l'ensemble des obligations de l'Investisseur Défaillant y compris notamment, celle de verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

(ii) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (i) ci-dessus, ou si tout ou partie de la participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou rachetée dans les conditions décrites au paragraphe (i) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion et dans le meilleur intérêt exclusif du Fonds et de ses Investisseurs, décider de traiter les Parts Investisseurs correspondant à la Participation de l'Investisseur Défaillant qui n'aurait pas été cédée en parts subordonnées aux Parts Investisseurs et aux Parts B émises aux autres Investisseurs dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessous et de les identifier sous la dénomination de Parts de catégorie D (les "**Parts D**").

Les Parts D auront une valeur initiale d'un (1) Euro chacune et auront uniquement le droit de recevoir le paiement d'un montant égal au montant libéré par l'Investisseur Défaillant au titre des Parts Investisseurs et/ des Parts B après que le Fonds aurait (i) intégralement distribué un montant égal au montant libéré des Parts Investisseurs et des Parts B émises aux autres Investisseurs et (ii) payé aux Porteurs de Parts Investisseurs le Revenu Prioritaire et aux Porteurs de Parts B le Catch-Up correspondant conformément à l'Article 11.1. Sur ce montant, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de conversion en Parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus et dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts D n'auront pas droit au Revenu Prioritaire ni à aucune autre forme de revenu au titre de leur montant libéré et les porteurs de Parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Investisseurs et seront le cas échéant déchus de plein droit de leurs fonctions au titre du Comité des Investisseurs. L'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures.

(iii) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou modifiée dans les conditions décrites aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant par voie d'annulation desdites Parts.

Les Parts Investisseurs et/ou les Parts B détenues par l'Investisseur Défaillant seront rachetées par le Fonds par voie d'annulation à un prix égal au moins élevé des deux (2) montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) 50 % des montants versés au Fonds par l'Investisseur Défaillant (à l'exclusion de toute Prime de Souscription ou Intérêts de Retard) et (ii) 50 % de la dernière Valeur Liquidative connue de Parts Investisseurs et/ou Parts B détenues par l'Investisseur Défaillant (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé (i) le montant libéré des Parts Investisseurs émises aux autres Investisseurs et (ii) aux Porteurs de Parts Investisseurs le Revenu Prioritaire conformément à l'Article 11.1.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion prélèvera les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus et dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées.

9.2 Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et nonobstant l'option choisie par la Société de Gestion, le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, en cas de besoin. Toutes les distributions, y compris les Reversements Provisoires qui n'ont pas été versés à l'Investisseur Défaillant conformément aux paragraphes ci-dessus seront allouées conformément à l'Article 11.1.

9.3 La Société de Gestion informe le Dépositaire et mentionne dans son rapport annuel si elle a dû mettre en œuvre les dispositions du présent Article et notamment les mesures visées au paragraphe (a).

9.4 La Société de Gestion peut appeler une Tranche Différée auprès des autres Investisseurs, dans la limite de leur Engagement respectif, afin de compléter les besoins de financement du Fonds non couverts par le non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant ou pour procéder au rachat des parts du Porteur Défaillant selon les modalités décrites au paragraphe (a).

10. CESSION DE PARTS

10.1 Cessions non-autorisées

Aucune Cession de Parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions Libres mentionnées à l'Article 10.3 ci-dessous), ne sera valable :

(a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;

(b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement ou des lois applicables, et notamment toute loi ou règlementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;

(c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds et/ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'"*Investment Company*" en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;

(d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre d'ERISA ;

(e) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de "*publicly traded partnership*" au titre de ce même impôt fédéral.

10.2 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de Parts du Fonds, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), l'ensemble des informations et documents concernant le cessionnaire permettant à la Société de Gestion d'établir que ledit cessionnaire est un Investisseur Averti, le prix de cession offert pour les Parts Proposées (à l'exception des Cessions libres visées à l'Article 10.3 ci-dessous) ainsi que la description des modalités selon lesquelles la Cession est réalisée.

10.3 Cessions libres

10.3.1 A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification (accompagnée de tout autre document nécessaire relatif à la Cession projetée) à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, toute Cession de Parts par un Investisseur (autre qu'un Porteur de Parts B personne physique) effectuée à (i) une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est une entité d'investissement (fonds ou autre), à sa société de gestion, à l'une de ses Affiliées ou à tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) et/ou conseillé(e) par la société de gestion du cédant ou qui est géré(e) et/ou conseillé(e) par une Affiliée de sa société de gestion ("**Entité Liée**") sera libre.

10.3.2 La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, et/ou l'un des Investisseurs. A la demande du cédant, la Société de Gestion pourra être tenue de fournir au cédant une opinion juridique ou un

mémorandum émis par un cabinet d'avocats de réputation confirmant le problème réglementaire ou fiscal soulevé.

10.3.3 S'il y a au moins deux Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées au cours d'une période de douze (12) mois suivant la Cession initiale, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

10.3.4 Si dans les douze (12) mois à compter de la réalisation d'une Cession au profit d'une Affiliée ou d'une Entité Liée, le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du cédant, alors le cessionnaire devra rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts du Fonds qui lui avaient été cédées sauf agrément de la Société de Gestion selon les modalités de l'Article 10.4.

10.4 Agrément préalable

10.4.1 Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de Parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, autres que les Cessions visées à l'Article 10.3, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

10.4.2 La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant.

10.4.3 La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir refusé la Cession projetée.

10.4.4 En cas d'agrément, la Cession de Parts doit être effectuée dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la décision de la Société de Gestion ou, le cas échéant, si la décision d'agrément de la Société de Gestion intervient au mois d'août, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés. La Société de Gestion pourra proroger, à sa discrétion, les délais visés dans le présent paragraphe. Si la Cession n'est pas réalisée dans les délais requis, le Fonds ou les Investisseurs ne seront pas tenus de racheter les Parts concernées ou d'indemniser le cédant de quelque façon que ce soit, et la Société de Gestion ne sera pas tenue d'approuver toute autre Cession projetée notifiée ultérieurement par le cédant.

10.5 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession de Parts (à l'exclusion des Cessions Libres qui n'ont pas été interdites par la Société de Gestion conformément à l'Article 10.3). La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts.

10.6 Divers

10.6.1 En cas de Cession de Parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces Parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites Parts, étant précisé que conformément à la loi française le cédant reste solidairement redevable de cette obligation pendant deux (2) ans après le transfert effectif des Parts cédées.

10.6.2 En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage en particulier irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux Parts qu'il a acquises.

10.6.3 La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute Cession de Parts aux fins de mise à jour du registre des Parts du Fonds.

10.7 Transfert de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

10.7.1 Si, à tout moment, tel que déterminé raisonnablement par la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut contraindre ou effectuer la Cession des Parts détenues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA dans les conditions énoncées ci-dessous. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera par écrit l'Investisseur Récalcitrant FATCA et sera dispensée de l'ensemble des formalités prévues au présent Article 10.

10.7.2 Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit toutefois remplir les conditions de l'Article 10 y compris, la reprise par le cessionnaire de l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA transférées conformément au présent Article 10.

10.7.3 Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société de Gestion notifie un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément au 1er paragraphe du présent l'Article 10.7, cet Investisseur Récalcitrant FATCA pourra désigner un cessionnaire potentiel par l'envoi d'une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve toutefois que le cessionnaire remplisse les conditions pour être cessionnaire des Parts et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

10.7.4 Si (i) l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire potentiel dans le délai requis, (ii) conformément à l'Article 10.4, la Société de Gestion n'a pas agréé le projet de Cession ou (iii) tout ou partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à son entière discrétion (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs (y compris un ou plusieurs Investisseurs) devant remplir les conditions pour être cessionnaire des Parts conformément aux dispositions du Règlement et n'étant pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA auquel cas, la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au prix de cession

mentionné à l'Article 16.4 ou (y) vendre aux enchères les Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA dans les conditions décrites ci-dessous.

10.7.5 La Société de Gestion pourra déduire des produits nets attribuables à la Cession des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, le montant correspondant à tous frais encourus ou les dommages subis par eux résultant du fait que l'Investisseur soit devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA et tout autre coût de tiers relatif à FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA percevra le solde, le cas échéant.

10.7.6 En cas de Cession des Parts d'un Investisseur Récalcitrant FATCA, l'inscription correspondante de l'Investisseur Récalcitrant FATCA sur le registre des porteurs de parts sera rayée. Le ou les acquéreur(s) des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA ne deviendront propriétaires de ces Parts que lorsqu'ils se seront conformés à l'ensemble des conditions prévues à l'Article 10.

11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVES DU FONDS

11.1 Ordre des distributions

11.1.1 Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

(i) Premièrement, aux Porteurs de Parts Investisseurs et B jusqu'à ce que le montant libéré des Parts Investisseurs et des Parts B ait été remboursé en totalité aux Porteurs de Parts Investisseurs et B ;

(ii) Deuxièmement, aux Porteurs de Parts Investisseurs jusqu'à ce que ces Porteurs de ces Parts aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire ;

(iii) Troisièmement, aux Porteurs de Parts B à titre de *catch-up* jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux Porteurs de Parts Investisseurs (le "**Catch-Up**"), c'est-à-dire, jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à vingt pour cent (20 %) de la Plus-Value du Fonds distribuée à cette date ; et

(iv) Finalement, le solde s'il existe, dans la proportion de 80% aux Porteurs de Parts Investisseurs et 20% aux Porteurs de Parts B.

11.1.2 Pour chacune des catégories de Parts, les droits ci-dessus, dont en particulier ceux s'exerçant sur le Revenu Prioritaire et sur la Plus-Value Parts Investisseurs, sont ajustés en fonction des quotes-parts de la Commission de Gestion imputées à chacune des catégories de Parts selon les modalités décrites à l'Article 23.1.

11.1.3 Toutes distributions conformément aux paragraphes ci-dessus seront effectuées pari passu entre les porteurs de parts de même catégorie, étant précisé que pour chaque catégorie de Parts Investisseurs, la distribution du Revenu Prioritaire et de la Plus-Value Parts Investisseurs est répartie, sur la durée du Fonds, entre les catégories de Parts Investisseurs à proportion de la somme des Engagements

d'une catégorie par rapport à la somme des Engagements de l'ensemble des Parts Investisseurs.

11.2 Réserve Fiscale du Fonds

11.2.1 La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, créer une réserve spéciale dans laquelle seront versées les distributions effectuées aux Porteurs de Parts B Eligibles en remboursement du montant libéré de leurs Parts B avant l'expiration du Délai de Blocage Parts B (la "**Réserve Fiscale du Fonds**"). La Réserve Fiscale du Fonds ne recevra que les montants distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles en remboursement du montant libéré de leurs Parts B à l'exclusion de tous autres montants qui seront affectés, le cas échéant, à la Réserve du Fonds en application de l'Article 11.3 ci-dessous.

11.2.2 Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds seront investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

11.2.3 A l'expiration du Délai de Blocage Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds (nets de tous frais et dépenses encourus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds) seront distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles à proportion du nombre de Parts B détenues par chacun d'entre eux.

11.3 Réserve du Fonds

11.3.1 Nonobstant les stipulations de l'Article 11.1 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions pour un montant supérieur à vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la réserve du fonds (la "**Réserve du Fonds**").

11.3.2 A compter de la première Date de Remboursement, tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts B conformément à l'Article 11.1, à l'exception des montants versés dans la Réserve Fiscale du Fonds, seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux Porteurs de Parts B que lorsque les montants appelés auprès des Investisseurs auront été intégralement remboursés aux Investisseurs et le Revenu Prioritaire intégralement payé.

11.3.3 Le montant de la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) devra toujours être égal au Montant Minimum de la Réserve du Fonds. Une fois le Montant Minimum de la Réserve du Fonds atteint, le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts B, sous réserve du paragraphe suivant et du respect du Délai de Blocage Parts B, tout montant de la Réserve du Fonds qui excède le Montant Minimum de la Réserve du Fonds.

11.3.4 Nonobstant les paragraphes précédents, si les Investisseurs versent une Tranche Différée au Fonds (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), les distributions ultérieures seront affectées aux Parts Investisseurs conformément à l'Article 11.1 jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et toutes distributions effectuées à partir de la Réserve du Fonds aux Porteurs de Parts B, au titre de leurs Parts B, seront suspendues jusqu'à cette Date de

Remboursement. A cette nouvelle Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera recalculé et le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts B le montant excédant le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ainsi recalculé.

11.3.5 Après la Date de Remboursement Total et lorsque le Montant Minimum de la Réserve du Fonds est inférieur ou égal à zéro (0), la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) sera intégralement distribuée aux Porteurs de Parts B (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds). Si, pour quelque raison que ce soit, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ne devient jamais égal à zéro (0) (ou ne devient jamais négatif), le Fonds procèdera, lors de la période de liquidation, selon les stipulations de l'Article 29.

11.3.6 Toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds (net de tous frais et dépenses, pertes et moins-values en relation avec la Réserve du Fonds) seront versés aux Porteurs de Parts B conformément aux paragraphes précédents.

12. POLITIQUE DE DISTRIBUTION ET RACHAT DE PARTS

12.1 Politique de distribution

12.1.1 Tout Produit Net pourra être distribué aux Investisseurs, avec ou sans rachat de Parts, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois après réception des montants concernés par le Fonds et ne sera pas réinvesti par le Fonds, sauf dans les cas prévus à l'Article 12.2.

12.1.2 Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra conserver une part suffisante du Produit Net afin de :

(i) payer différents frais et dettes, y compris la Commission de Gestion et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion qui pourrait être due par le Fonds ;

(ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé, tel que des garanties et/ou des indemnités ;

(iii) faire face à tout engagement du Fonds au titre de ses obligations d'indemnisation au titre de l'Article 30.

12.1.3 Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des Parts.

12.1.4 Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris en tant que reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution définitive pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au

Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer définitivement aux Investisseurs.

12.1.5 Toute distribution sera accompagnée d'une note descriptive adressée aux Investisseur par courriel précisant les éléments suivants: (i) la qualification du montant distribué (i.e. amortissement des Parts, paiement du Revenu Prioritaire, plus-values, etc.), (ii) le cas échéant la quote-part de la distribution ayant la nature d'un Versement Provisoire (et le cas échéant sa limite dans le temps), (iii) le cas échéant le montant cumulé des Distributions Provisoires et des Reversements Provisoires au moment de la distribution concernée (et le cas échéant leurs limites dans le temps) et (iv) le Montant Global Non-Appelé (y compris les Versements Provisoires).

12.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir :

(i) tout ou partie du Produit Net de tout Investissement Relais ou Investissement à Court Terme ; et

(ii) tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement (hors Investissement Relais et Investissement à Court Terme) qui aura été cédé ou remboursé en tout ou partie ;

étant précisé que les montants cumulés investis par le Fonds, y compris ceux réinvestis, hors Investissements Relais et Investissements à Court Terme, ne devront en aucun cas excéder cent pour cent (100%) de l'Engagement Global.

12.3 Distribution d'Actifs

12.3.1 La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 11.1.

12.3.2 Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 25. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

12.3.3 Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion pourra distribuer les titres reçus en nature par le Fonds si (i) ces derniers sont admis à la cotation sur un marché boursier et ne sont pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution. Cette notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant

demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'il lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus en relation avec cette vente par la Société de Gestion. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

12.3.4 Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués dans l'ordre indiqué à l'Article 12.1.

12.3.5 Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les cinq (5) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, et les cinq (5) jours de bourse suivant la date de distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

12.4 Distributions Provisoires

12.4.1 La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Investisseurs dans les conditions visées ci-dessous et sous réserve le cas échéant des Articles 11.2, 11.3 et 12.5 (les "**Distributions Provisoires**").

12.4.2 En ce qui concerne les Porteurs de Parts B Eligibles et les Porteurs de Parts Investisseurs Personnes physiques ayant optés pour le régime fiscal visé à l'article 163 *quinquies* B du CGI et le blocage des distributions en résultant pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur souscription, la Société de Gestion affectera le cas échéant à la Réserve Fiscale du Fonds et/ou à la Réserve du Fonds tout ou partie des Distributions Provisoires destinées à ces Porteurs de Parts conformément et selon les modalités prévues par les règlementations qui les concerne. En cas de rappel de tout ou partie des Distributions Provisoires, dans les conditions définies ci-après, la Société de Gestion prélèvera sur la Réserve Fiscale du Fonds et/ou la Réserve du Fonds les montants dus par ces Porteurs de Parts.

12.4.3 Toute Distribution Provisoire sera effectuée conformément à l'Article 11.1 et sera déduite de la Valeur Liquidative des Parts concernées par ladite distribution. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées, notamment pour être réinvestie dans les conditions de l'Article 12.2.

12.4.4 Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par

compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer définitivement aux Investisseurs.

12.4.5 La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires les montants suivants :

(i) les montants qui pourraient être réinvestis en application de l'Article 12.2 ;

(ii) tout ou partie du Produit Net d'un Investissement permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession d'un Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation. Les Investisseurs ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au présent paragraphe que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être alloué aux Investisseurs conformément à l'Article 11.1.

12.4.6 Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

12.4.7 Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la Société de Gestion informe les Investisseurs que cette Distribution Provisoire devient une distribution définitive ;

(ii) la date à laquelle la Société de Gestion notifie aux Investisseurs qu'elle ne réalisera plus d'Appels de Tranches ;

(iii) le Dernier Jour de Liquidation.

12.4.8 Nonobstant toute disposition contraire dans cet Article 12.4, une Distribution Provisoire ne pourra être rappelée plus de trente (30) mois suivant la date à laquelle elle a été distribuée, étant précisé que ce délai pourra être porté à trois (3) ans pour répondre à toute garantie fiscale, sociale ou douanière consentie par le Fonds dans le cadre de la cession d'un Investissement. Le montant total des Distributions Provisoires qui pourront être rappelées par la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 12.4 ne pourra excéder à tout moment trente pour cent (30%) des montants cumulés distribués aux Investisseurs à la même date.

12.4.9 Toutefois, nonobstant les dispositions visées au présent Article 12.4, lorsqu'un Investisseur a notifié à la Société de Gestion qu'il ne lui était pas possible pour des raisons légales, règlementaires, fiscales, comptables ou statutaires, de percevoir une Distribution Provisoire, ou, lorsqu'une Distribution Provisoire est effectuée au profit d'un Investisseur tenu d'une obligation de remploi dans le

Fonds (conformément aux Articles 8.9 et 12.6), la Société de Gestion qui souhaite réaliser une Distribution Provisoire, affecte à un compte de remploi au nom de l'Investisseur les sommes qui auraient dû lui être distribuées à titre provisoire. Ces sommes sont versées à l'Investisseur concerné dès lors que la distribution cesse d'être provisoire. En cas d'appel de Tranches, les sommes affectées au compte de remploi pour cet Investisseur sont reversées au Fonds, et sont réputées avoir été payées au Fonds par ledit Investisseur.

12.5 Rachat de Parts

Un Investisseur ne peut pas, de sa propre initiative, demander au Fonds de racheter ses Parts, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation (la "**Période de Blocage**").

12.6 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France, à l'exclusion des Porteurs de Parts B)

12.6.1 Comme indiqué à l'Article 8.9, les Investisseurs personnes physiques qui veulent bénéficier du dispositif fiscal visé à l'article 163 *quinquies* B du CGI au titre de leurs Parts Investisseurs, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées. Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts Investisseurs, y compris un Versement Provisoire, pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B I du CGI) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur, ces sommes ou valeurs sous forme (i) de nouvelles parts dites « parts de remploi » (ou fractions de parts de remploi), d'une valeur initiale de € un (1) chacune, émises et entièrement libérées à la date du réinvestissement, ou (ii) d'un compte de tiers ouvert au nom de l'Investisseur concerné (conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207 § 260 et § 270), investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

12.6.2 Dans le premier cas, les nouvelles parts de remploi (ou fractions de parts de remploi) seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. Les porteurs des nouvelles parts de remploi (ou fractions de parts de remploi) ne pourront recevoir de distributions au titre de leurs nouvelles parts de remploi qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité et notamment lorsque le Fonds effectuera des distributions aux Investisseurs.

12.6.3 Dans le second cas, le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur aura droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont été ainsi investis, le principal et l'intérêt étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

12.6.4 Par ailleurs, au cas où le montant libéré de toutes les Parts Investisseurs aurait été payé conformément à l'Article 11.1 mais où le Fonds ne serait pas en droit d'effectuer de distributions au titre des Parts Investisseurs émises au profit de

personnes physiques qui sont encore dans la période d'indisponibilité susvisée, le Fonds pourra néanmoins procéder à des distributions aux Porteurs de Parts B dans les conditions prévues aux Articles 11.1, 11.2 et 11.3. Dans ce cas, le Fonds conservera des réserves suffisantes pour effectuer les distributions permettant de payer le montant libéré des dernières Parts Investisseurs immédiatement après la fin de la période d'indisponibilité de l'Investisseur concerné.

13. AFFECTATION DU RESULTAT

13.1 Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées par :

(i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

13.2 Sans préjudice des dispositions relatives aux distributions visées à l'Article 12, les sommes visées au (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

13.3 La Société de Gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables (distribution, report à nouveau et/ou capitalisation).

13.4 La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

13.5 La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

13.6 Pour l'application du présent Article 13, le montant distribué à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des sommes versées à cet Investisseur, augmentées de toute retenue à la source d'impôt français due au titre du montant distribué. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant des sommes distribuées au titre du présent Règlement, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

14. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

14.1 Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les méthodes et critères préconisés par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation Board*) et mentionnées dans les *International Private Equity & Venture Capital Valuation*

Guidelines, telles que mises à jour le cas échéant, et telles qu'approuvées par Invest Europe.

14.2 La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises, qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

14.3 Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

15.1 La valeur Liquidative de chaque catégorie des Parts Investisseurs (en ce inclus les Parts A1 et les Parts A2) et des Parts B (la "**Valeur Liquidative**") est établie tous les trois (3) mois, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 31 décembre. Les comptes du Fonds sur la base duquel les Valeurs Liquidatives au 30 juin et au 31 décembre sont établies sont revus ou certifiés par le Commissaire aux Comptes.

15.2 La Société de Gestion peut établir les Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de Parts dans les cas limités prévus dans le Règlement.

15.3 La Valeur Liquidative des Parts est notifiée à tout Investisseur dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre.

15.4 La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui leur aurait été distribué conformément aux droits aux distributions du Fonds de chacune de ces catégories de Parts tel que mentionné à l'Article 11.1, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14. Pour les besoins de ce calcul, il est tenu compte, depuis la Date de Constitution jusqu'à la date de calcul, (a) du montant total des versements d'appels de tranche réalisés par les porteurs de Parts, (b) du montant total des sommes ou avoirs distribués par le Fonds aux porteurs de Parts sous forme de distributions ou de rachats de parts, et (c) du solde des Versements Provisoires non rappelés.

15.5 La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribuable à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée, après prise en compte pour chaque catégorie, de la quote-part de la Commission de Gestion qui lui imputable.

15.6 A chaque calcul de la Valeur Liquidative, le Fonds enregistre les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe selon la méthode dite du "coupon encaissé" telle que définie par la réglementation comptable applicable.

16. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

16.1 Modification du Règlement et opérations particulières

16.1.1 Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

16.1.2 Pour toute modification du Règlement (sous réserve du respect de la procédure visée au paragraphe précédent) et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

16.1.3 Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

(a) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégataire Administratif ou de Délégataire Comptable, de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, ou du Délégataire Administratif ;

(b) d'apporter toute modification impérative de la loi, de la réglementation ou des règles comptables applicables au Fonds, à la Société de Gestion en sa qualité de société de gestion du Fonds (y compris toute modification en relation avec FATCA ou CRS) ;

(c) d'implémenter le remplacement ou la nomination d'une Personne Clé effectué selon les modalités prévues par le Règlement ;

(d) de remédier à toute ambiguïté ne prêtant pas à controverse, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ;

(e) de modifier toute disposition relative à la fiscalité applicable aux Porteurs de Parts B en cas d'évolution de cette dernière et notamment l'Article 7.3 ; et

(f) de modifier les méthodes d'évaluation des investissements détenus par le Fonds visées à l'Article 14 dans le cas où Invest Europe modifie ses recommandations en matière de référentiel de méthodes d'évaluation et ne se réfère plus à l'IPEV.

16.2 Vote des Investisseurs

16.2.1 Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Investisseurs. Les résolutions soumises au vote des Investisseurs doivent être présentées sujet par sujet et soumises à un vote distinct.

16.2.2 Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour

indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

16.2.3 Le défaut de réponse d'un Investisseur dans le délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés sera considéré comme accord de l'Investisseur sur la modification et/ou l'opération envisagée.

16.2.4 En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement.

16.3 Majorités

16.3.1 A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, tout vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

16.3.2 Toutefois, toute modification des Articles 8 (Parts et Souscriptions), 11 (Ordre des Distributions et Réserves du Fonds), 12.1 (Politique de Distribution), 16 (Droits et Obligations des Investisseurs), 23 (Frais et Commission), 26 (Fusion – Scission), et 28 (Dissolution) nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

16.3.3 Par ailleurs, toute modification du Règlement ou opération particulière modifiant les droits économiques particuliers accordés aux porteurs d'une catégorie de Parts spécifique ne sera mise en œuvre que si elle est également approuvée par les porteurs de cette catégorie de Parts détenant ensemble au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des Parts de la catégorie concernée.

16.3.4 La Société de Gestion communique aux Investisseurs le résultat de la consultation dans les meilleurs délais après sa réalisation, à son choix, dans son prochain rapport semestriel aux Investisseurs ou par lettre simple ou par e-mail.

16.4 Informations FATCA

16.4.1 Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces Parts du Fonds toute Information FATCA et de permettre au Fonds ou à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française, et le cas échéant avec le *U.S Internal Revenue Service*. L'Information FATCA de l'Investisseur comportera, entre autres, le *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) de l'Investisseur ou l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf

W-8BEN :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf

W-8BEN-E :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf

W-8ECI :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf

W-8EXP :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf

W-8IMY :www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

16.4.2 Chaque Investisseur devra tenir informée la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

16.4.3 Pour les besoins du présent Article, chaque Investisseur renonce par les présentes à tout droit qu'il pourrait détenir au titre du secret bancaire, de règles en matière de protection des données et de toute autre législation similaire susceptible d'interdire ce partage d'informations et garantit que chaque personne dont il communique ou a communiqué les informations au Fonds et à la Société de Gestion a reçu ces informations et a donné tout accord qui serait nécessaire en vue de permettre la collecte, le traitement, le transfert et la déclaration des informations.

16.4.4 Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 10.7, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts, ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

16.4.5 Le Fonds est autorisé à prélever une retenue à la source de trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément à FATCA et aucun montant additionnel ne sera dû et/ou payé au titre des montants ainsi retenus au titre de FATCA, que ce soit par le Fonds ou par un intermédiaire au travers duquel un Investisseur détient ses Parts dans le Fonds.

16.4.6 Le Fonds est autorisé à conclure un accord avec l'administration fiscale américaine (the United States Internal Revenue Service) décrit dans la Section 1471(b)(1) du Code US et de modifier le présent Règlement dès lors que cette modification est raisonnablement nécessaire pour que le Fonds se conforme à FATCA et pour faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA.

16.4.7 La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales conformément à l'article 1649 AC du CGI. A ce titre, la Société de Gestion sera amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "*common reporting standard*" ("**CRS**"), aux fins

d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

TITRE III-
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMITE DES INVESTISSEURS – COMITE OPERATIONEL - FRAIS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

17.1 Général

17.1.1 Conformément à la règlementation applicable aux FPCI et au présent Règlement, le Fonds est obligatoirement doté, jusqu'à son terme, d'une société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF chargée de la gestion de ses actifs, et plus généralement, de tous les actes de toute nature concernant les activités du Fonds, ses rapports avec les Investisseurs et les tiers, dans la limite et sous réserves de ce qui est stipulé par le présent Règlement.

17.1.2 La Société de Gestion est la société de gestion du Fonds pour une durée indéterminée. La Société de Gestion peut être révoquée de ses fonctions selon les modalités décrites à l'Article 19.

17.1.3 La Société de Gestion a, sous réserve des dispositions du Règlement, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la gestion du portefeuille du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds à cet effet.

17.1.4 La Société de Gestion réalise et met en œuvre la stratégie d'investissement et de gestion du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de sélectionner, de décider et de réaliser toutes les opérations d'Investissements et de désinvestissements pour le compte du Fonds et plus généralement tous les actes de gestion liés à la gestion et au suivi des participations du portefeuille.

17.1.5 La Société de Gestion est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des Investisseurs et des tiers. La Société de Gestion a tous pouvoirs et autorités, pour au nom et pour le compte du Fonds, effectuer tout acte qu'elle estime nécessaire et approprié pour la gestion du portefeuille du Fonds et plus généralement la conduite des activités du Fonds, conformément aux termes du Règlement et de la règlementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion et aux opérations que le Fonds réalise, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

(a) réaliser conformément au Règlement la gestion des relations financières des Investisseurs et notamment, la gestion des Appels de Tranche, du paiement de la Prime de Souscription, des Reversements Provisoires, des Investisseurs Défaillants, des distributions et Distributions Provisoires ;

(b) réaliser la gestion de la trésorerie du Fonds, la gestion des provisions et mises en réserves conformément au Règlement ;

(c) identifier, évaluer et négocier les opportunités d'Investissements, ainsi que leur cession, apport ou échange ou autres opérations similaires, et à cet effet, pour le compte du Fonds, signer tout acte ou contrat de toute nature, effectuer et recevoir tout paiement, consentir ou recevoir toute quittance,

afférent à ces opérations, directement ou via tout pouvoir ou délégation de signature nécessaire à cet effet ;

(d) missionner, négocier et payer les frais des prestataires externes nécessaires à la mise en œuvre des activités du Fonds ;

(e) agir en justice, et mandater tout conseil à cet effet, en demande comme en défense, aux fins de préserver ou recouvrer les intérêts du Fonds ;

(f) exercer les droits de toute nature du Fonds sur ses actifs et à l'égard des tiers en affaires ou non avec le Fonds, ainsi que les droits de vote du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille ;

(g) conclure des conventions et engagements pour le compte du Fonds dans les conditions et limites fixées dans le Règlement ;

(h) conclure des emprunts pour le compte du Fonds dans les conditions et limites fixées dans le Règlement ;

(i) réaliser pour le compte du Fonds des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des parts de SARL ;

(j) ouvrir ou clôturer tout compte bancaire ou compte titres nécessaires aux activités du Fonds, sous réserve des droits et obligations du Fonds à l'égard du Dépositaire ;

(k) payer les Frais de Gestion, les Frais Généraux, les Frais de Transactions, ainsi que l'ensemble des coûts et charges liés aux Investissements et désinvestissements du Fonds et toute dette incombant au Fonds ;

(l) réaliser, lorsque cela lui incombe en application de la règlementation, (i) les obligations déclaratives de nature règlementaire et fiscale du Fonds et/ou des Investisseurs liées à leur investissement dans le Fonds, et (ii) les paiements pour le compte du Fonds ou des Investisseurs de toute taxe ou tout impôt dont le Fonds pourrait ou les Investisseurs pourraient être redevable(s) dans le cadre des activités du Fonds ou de l'investissement des Investisseurs dans le Fonds ;

(m) désigner le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les autres prestataires du Fonds conformément à la règlementation applicable au Fonds ;

(n) faire toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises par la règlementation applicable au Fonds auprès de l'AMF et de toute autorité similaire française ou étrangère, ou encore de l'administration fiscale française et étrangère si cela était requis ;

(o) désigner, mandater ou déléguer à tout mandataire social, salarié ou agent, en vue de la représenter ou de représenter le Fonds pour tous les actes nécessaires à la gestion du Fonds tels que mentionnés ci-dessus.

17.1.6 La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou membres de comités des investisseurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

17.1.7 La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de couvrir des risques de change et de taux d'intérêt, conclure des contrats d'échange à terme (forward), investir en devises ou en contrats à terme (futures) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des engagements pris par le Fonds.

17.1.8 La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

17.1.9 La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

17.1.10 La Société de Gestion peut accepter et conserver pour son propre compte toutes Commissions de Transactions et Commissions de Transactions Non Réalisées (ensemble, les "**Honoraires de Transactions**"), à condition que la Société de Gestion en indique la nature aux Investisseurs dans les rapports annuels du Fonds. Les Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion au cours d'un Exercice Comptable seront imputés intégralement sur la Commission de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 23.1. Aucune Commission de Suivi ne sera facturée par la Société de Gestion aux Sociétés du Portefeuille.

17.1.11 La Société de Gestion, les Personnes Liées et/ou leurs Affiliés respectifs ne peuvent réaliser une prestation de services significative en faveur du Fonds ou d'une Société de Portefeuille, dès lors que le prestataire proposé est (i) une personne physique, morale ou autre liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF (ce qui inclut notamment les Affiliés de la Société de Gestion), ou (ii) une Personne Liée à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : (x) la prestation concernée a fait l'objet d'une mise en concurrence préalable auprès de prestataires tiers et (y) la prestation doit être fournie à des conditions qui ne peuvent pas être moins avantageuses que des conditions normales de marché.

Dans le rapport de gestion annuel, la Société de Gestion mentionne la nature et le montant total des sommes facturées au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille par un prestataire de services visé aux points (i) et (ii) de l'Article 17.1.11, et, dans la limite des diligences que la Société de Gestion a engagées pour obtenir ces informations, l'identité de ce prestataire et le montant global facturé.

17.2 Emprunts et garanties

17.2.1 Emprunts

(a) La Société de Gestion pourra contracter des emprunts, directement ou indirectement, pour le compte du Fonds à condition que le montant total des emprunts contractés par le Fonds n'excède pas à tout moment trente pour cent (30%) de l'Actif du Fonds.

(b) Tout emprunt contracté pour le compte du Fonds ne devra pas avoir de maturité excédant douze (12) mois.

17.2.2 Garanties données par le Fonds dans le cadre des Investissements

La Société de Gestion pourra conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds concerné par la convention à condition que le montant de ces engagements soit déterminable, et qu'il n'excède pas le montant le plus élevé entre (i) l'Actif Net du Fonds et (ii) vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs. La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements en indiquant leur nature et leur montant.

17.2.3 Garanties personnelles et sûretés réelles dans le cadre des emprunts directs du Fonds et/ou des Holdings d'Investissement du Fonds

Les Investisseurs acceptent que la Société de Gestion puisse (i) consentir des sûretés réelles et octroyer des droits sur tout ou partie des Actifs du Fonds dans les limites prévues à l'Article 17.2.1 et (ii) de consentir des garanties personnelles et, en particulier :

(a) de nantir au profit d'un tiers tout compte bancaire du Fonds en garantie de tout montant dû dans le cadre de tout financement ; et

(b) d'octroyer au profit d'un tiers des garanties personnelles (en ce compris tout cautionnement et toute garantie autonome à première demande), notamment pour garantir tout montant dû par une Holding d'Investissement du Fonds dans le cadre de tout financement qui lui a été consenti.

18. COMITÉ DES INVESTISSEURS

18.1 La Société de Gestion sera assistée d'un comité consultatif (le "Comité des Investisseurs") composé de trois (3) à cinq (5) membres étant des représentants de

certains Porteurs de Parts Investisseurs invités par la Société de Gestion à en faire partie. Pendant la Période de Souscription, le nombre de membres du Comité des Investisseurs pourra être limité à deux (2) dans les cas suivants : (i) le nombre d'Investisseurs du Fonds n'est pas suffisant ou (ii) le montant souscrit par ces Investisseurs n'est pas suffisamment significatif dans le Fonds. Les Investisseurs désignés à la discrétion de la Société de Gestion pour être membres du Comité des Investisseurs désigneront leur représentant.

18.2 Les membres du Comité des Investisseurs seront en exercice jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement. Les membres du Comité des Investisseurs sont nommés pour la Durée du Fonds pour autant que l'Investisseur qu'ils représentent reste détenteur de soixante-quinze pour cent (75%) de ses Parts sauf accord de la Société de Gestion.

18.3 Le Comité des Investisseurs sera consulté, (i) dès que nécessaire, sur toute proposition que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêt, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et (ii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Règlement ou déterminé par la Société de Gestion. La Société de Gestion ne pourra effectuer une transaction présentant un conflit d'intérêt que si le Comité des Investisseurs a approuvé préalablement cette transaction.

18.4 Les membres du Comité des Investisseurs n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les décisions du Comité des Investisseurs ne lieront pas la Société de Gestion, à l'exception de celles prises en matière de conflit d'intérêts ou de dérogation à la Politique d'Investissement ou de diversification ou lorsque le Règlement le prévoit expressément.

18.5 La Société de Gestion convoque le Comité des Investisseurs et établit la périodicité des réunions du Comité des Investisseurs ; étant précisé que le Comité des Investisseurs se réunira au moins une (1) fois par an. Tous les membres recevront une convocation aux réunions du Comité des Investisseurs au moins huit (8) jours calendaires (deux (2) jours calendaires en cas d'urgence) avant ladite réunion.

18.6 La Société de Gestion adressera aux membres du Comité des Investisseurs au moins trois (3) jours calendaires (deux (2) jours calendaires en cas d'urgence) avant ladite réunion un ordre du jour ainsi que tous documents nécessaires ou requis à la tenue de la réunion.

18.7 Le Comité des Investisseurs peut également être convoqué à la demande d'un membre dudit Comité des Investisseurs, une fois par trimestre au cours de l'exercice social pour chaque membre, et autant de fois que nécessaire si la demande de convocation d'un ou plusieurs membres est approuvée par la majorité des membres, étant précisé que si la Société de Gestion ne répond pas favorablement à une demande de convocation d'un membre dans un délai de dix (10) jours calendaires, le membre demandeur peut procéder lui-même à la convocation du Comité des Investisseurs.

18.8 Chaque membre du Comité des Investisseurs pourra mandater tout autre membre du Comité des Investisseurs afin de le représenter à une réunion et de voter en son nom et

pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion, selon l'organe l'ayant convoqué.

18.9 Sauf disposition contraire du Règlement, les décisions du Comité des Investisseurs sont prises à la majorité simple des membres participants ou représentés (dans les conditions définies ci-dessus) à une réunion (physiquement ou par tout moyen technologique), à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les membres du Comité des Investisseurs disposeront de la faculté de voter par courrier électronique avant la réunion et seront valablement considérés comme participant à la réunion.

18.10 Les décisions peuvent également être prises par résolution écrite, y compris par courrier électronique. Dans ce cas, nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres du Comité des Investisseurs. Le défaut de réponse dans un délai de cinq (5) jours calendaires [(ou deux (2) jours calendaires en cas d'urgence)] suivant la réception de la proposition de résolution écrite, vaudra acceptation par les Investisseurs concernés de la résolution écrite proposée par la Société de Gestion.

18.11 Chaque membre du Comité des Investisseurs dispose d'une voix.

18.12 Lorsque le Comité des Investisseurs est amené à voter, un procès-verbal est établi par la Société de Gestion et celle-ci en adresse une copie à chaque membre du Comité des Investisseurs dans un délai raisonnable suivant la réunion.

18.13 Les membres du Comité des Investisseurs ne recevront aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité des Investisseurs. Ils pourront être remboursés par le Fonds pour les dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de leurs fonctions.

18.14 Les représentants des Investisseurs et les Investisseurs qu'ils représentent seront liés par les obligations de confidentialité décrites à l'Article 25.9 en ce qui concerne les informations reçues par ces représentants en vertu de leur qualité de membre du Comité des Investisseurs.

19. GOUVERNANCE

19.1 Personnes Clés

19.1.1 La Société de Gestion devra informer le Comité des Investisseurs dans les meilleurs délais lorsqu'elle aura eu une connaissance raisonnable du Départ d'une Personne Clé. Tout défaut d'information du Comité des Investisseurs dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société

de Gestion a eu une connaissance raisonnable du Départ d'une Personne Clé constituera une Faute pour les besoins du présent Règlement.

19.1.2 Pendant la Durée du Fonds, la Société de Gestion pourra soumettre au vote du Comité des Investisseurs la désignation d'une nouvelle Personne Clé en dehors de tout cas de Départ.

19.2 Evénement Personne Clé pendant la Période d'Investissement

19.2.1 En cas de Départ de deux (2) Personnes Clés pendant la Période d'Investissement (sous réserve de l'application du second paragraphe de l'Article 19.1 le cas échéant) (un "**Evénement Personne Clé**"), la Société de Gestion devra informer le Comité des Investisseurs dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle la Société de Gestion a eu une connaissance raisonnable du Départ déclenchant l'Evénement Personne Clé (étant précisé qu'en cas de licenciement ou de démission de la Personne Clé concernée, cette date sera la date de la notification du licenciement de la Personne Clé concernée ou de la réception par la Société de Gestion de la lettre de démission) (la "**Date de l'Evénement Personne Clé**"). Le défaut de notification du Comité des Investisseurs dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Date de l'Evénement Personne Clé constituera une Faute.

19.2.2 L'Evénement Personne Clé déclenchera l'ouverture d'une période de suspension de six (6) mois (la "**Période de Suspension**") au cours de laquelle la Société de Gestion devra (a) identifier un ou plusieurs professionnels appropriés pour remplacer les Personnes Clés concernées par l'Evénement Personne Clé et (b) obtenir l'accord du Comité des Investisseurs sur leur nomination en remplacement des Personnes Clés concernées ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion.

19.2.3 Pendant la Période de Suspension, le Fonds ne pourra pas effectuer de Premier Investissement et, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs, d'Investissement(s) Complémentaire(s) et/ou de désinvestissement(s) (lequel ne se prononcera que sur la capacité de la Société de Gestion à réaliser lesdits Investissements Complémentaires ou désinvestissements). La Société de Gestion pourra néanmoins exécuter les engagements fermes écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension. Le Comité des Investisseurs pourra, à la demande de la Société de Gestion, prolonger la Période de Suspension de trois (3) mois supplémentaires.

19.3 Evénement Personne Clé après la Période d'Investissement

19.3.1 A compter de la Date de Clôture et jusqu'à l'expiration de la Durée du Fonds, en cas de Départ de deux (2) Personnes Clés (sous réserve de l'application du second paragraphe de l'Article 19.1 le cas échéant) (un "**Evénement Personne Clé**"), la Société de Gestion devra informer le Comité des Investisseurs dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle la Société de Gestion a eu une connaissance raisonnable du Départ déclenchant l'Evénement Personne Clé (étant précisé qu'en cas de licenciement ou de démission de la Personne Clé concernée, cette date sera la date de la notification du licenciement de la

Personne Clé concernée ou de la réception par la Société de Gestion de la lettre de démission) (la "**Date de l'Evénement Personne Clé**"). Le défaut de notification du Comité des Investisseurs dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Date de l'Evénement Personne Clé constituera une Faute.

19.3.2 L'Evénement Personne Clé déclenchera une période d'observation de six (6) mois (la "**Période d'Observation**") au cours de laquelle la Société de Gestion devra (a) identifier un ou plusieurs professionnels appropriés pour remplacer la(les) Personne(s) Clé(s) concernées par l'Evénement Personne Clé et (b) obtenir l'accord du Comité des Investisseurs sur leur nomination en remplacement des Personnes Clés concernées ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion.

19.3.3 Pendant la Période d'Observation, le Fonds ne pourra pas, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs, effectuer d'Investissement(s) Complémentaire(s) et/ou de désinvestissement(s). La Société de Gestion pourra néanmoins exécuter les engagements fermes écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période d'Observation. Le Comité des Investisseurs pourra, à la demande de la Société de Gestion, prolonger la Période d'Observation de trois (3) mois supplémentaires.

19.4 Conséquence d'un Evénement Personne Clé pendant ou après la Période d'Investissement

19.4.1 Si la Société de Gestion a obtenu l'accord du Comité des Investisseurs sur le remplacement des Personnes Clés concernées ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion pendant la Période de Suspension ou la Période d'Observation (le cas échéant), la capacité du Fonds d'effectuer des Premiers Investissements le cas échéant et/ou des Investissements Complémentaires et des désinvestissements sera de plein droit et automatiquement restaurée.

19.4.2 A l'inverse, s'il n'est pas remédié à l'Evénement Personne Clé ou si la Société de Gestion n'a pas obtenu l'accord du Comité des Investisseurs sur toute autre solution pendant la Période de Suspension ou la Période d'Observation le cas échéant (y compris toute extension), la Société de Gestion soumettra à un vote des Investisseurs les résolutions suivantes :

(a) la reprise des Premiers Investissements et/ou Investissements Complémentaires ou désinvestissement par le Fonds,

(b) la clôture définitive de la Période d'Investissement,

(c) le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la "**Nouvelle Société de Gestion**"), ou

(d) la dissolution du Fonds.

19.4.3 Chaque résolution proposée aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus devra faire l'objet d'un vote séparé, et dans l'ordre alphabétique de ces quatre paragraphes. Les paragraphes (a), (b), ou (c) devront recueillir un Accord

Ordinaire des Investisseurs et le paragraphe (d) devra recueillir un Accord Extraordinaire des Investisseurs (étant précisé que les membres de l'Equipe d'Investissement, les Personnes Clés, et la Société de Gestion ne participeront pas au vote et leurs Engagements respectifs ne seront pas pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul des majorités requises). La première résolution ayant obtenu la majorité requise sera adoptée. Dans le cas où aucune majorité susvisée n'a été atteinte, un second vote des Investisseurs sera organisé sur les résolutions (a) et (b). La première résolution ayant obtenu la majorité requise (un Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités décrites ci-dessus) sera adoptée. Dans le cas où la majorité requise n'a pas été atteinte, la résolution (a) ou (b) qui aura recueilli le plus de voix sera réputée adoptée.

19.4.4 En cas de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion suite à un Evénement Personne Clé, il sera fait application de l'Article 19.6.5, à l'exception du paragraphe 19.6.5(f).

19.5 Révocation pour Faute

19.5.1 Pendant la Durée du Fonds, dans le cas où des Investisseurs dont le total des Engagements est égal ou supérieur à trente-cinq pour cent (35%) de l'Engagement Global (les "**Investisseurs Réclamants**") estimeraient que la Société de Gestion a commis une Faute, ils pourront demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception précisant la Faute imputée (la "**Lettre de Réclamation**"), toute explication et demande de remédiation concernant ladite Faute.

19.5.2 La Société de Gestion disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Réclamation pour fournir aux Investisseurs Réclamants toute explication et mesures de remédiation.

19.5.3 La Société de Gestion et les Investisseurs Réclamants devront de bonne foi rechercher un accord de règlement sur le traitement de la Faute imputée et ses conséquences.

19.5.4 Si les Investisseurs Réclamants ne sont pas satisfaits des explications et mesures de remédiation proposées ou qu'aucun accord de règlement entre les Investisseurs Réclamants et la Société de Gestion n'est intervenu au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la Lettre de Réclamation, ils pourront demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Vote**"), de soumettre au vote des Investisseurs les résolutions mentionnées à l'Article 19.5.6 dans le mois suivant la réception de la Lettre de Vote.

19.5.5 La réception d'une Lettre de Vote par la Société de Gestion déclenchera l'ouverture d'une période de suspension (la "**Période de Suspension**") au cours de laquelle le Fonds ne pourra pas réaliser de Premier Investissement, et, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs, d'Investissement(s) Complémentaire(s) ou de désinvestissement(s) (lequel ne se prononcera que sur la capacité de la Société de Gestion à réaliser lesdits Investissements Complémentaires ou désinvestissements) ; étant précisé que la Société de

Gestion pourra néanmoins exécuter les engagements fermes écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension.

19.5.6 Les résolutions suivantes seront soumises au vote des Investisseurs :

(a) le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion identifiée par les Investisseurs Réclamants (la "**Nouvelle Société de Gestion**"), lequel devra faire l'objet d'un Accord Ordinaire des Investisseurs (étant précisé que les membres de l'Equipe d'Investissement, les Personnes Clés, et la Société de Gestion ne participeront pas au vote et leurs Engagements respectifs ne seront pas pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul des majorités requises) ; ou

(b) la dissolution du Fonds, laquelle sera soumise à un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

Si aucune de ces majorités n'est atteinte, la présente procédure prendra fin, la Période de Suspension sera automatiquement clôturée et la capacité de la Société de Gestion de réaliser des Premiers Investissements, des Investissements Complémentaires et des désinvestissements sera automatiquement restaurée.

19.5.7 En cas de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion décidé conformément au paragraphe (a) de l'Article 19.5.6 :

(a) la Société de Gestion sera automatiquement révoquée et la Nouvelle Société de Gestion sera désignée en tant que nouvelle société de gestion ;

(b) la Société de Gestion s'engage à communiquer à la Nouvelle Société de Gestion, dans les meilleurs délais suivant la demande de la Nouvelle Société de Gestion, tous les documents et informations raisonnablement nécessaires demandés par la Nouvelle Société de Gestion concernant le Fonds et l'activité du Fonds, étant précisé que tous les frais et coûts raisonnablement documentés supportés par la Société de Gestion au titre de ce paragraphe 19.5.7 seront supportés *in fine* par le Fonds ;

(c) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (i) d'adhérer au Règlement, (ii) d'adhérer à l'ensemble des accords éventuels conclus par la Société de Gestion avec les Investisseurs, (iii) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot "NewAlpha" ou toute référence à ce mot, et (iv) de renoncer à utiliser le nom "NewAlpha" ou "NewAlpha Défense" dans le cadre de la gestion du Fonds ;

(d) la Nouvelle Société de Gestion devra, en sa capacité de société de gestion du Fonds, assumer l'ensemble des engagements de la Société de Gestion vis-à-vis des Investisseurs ;

(e) la Société de Gestion continuera de percevoir la Commission de Gestion telle que prévue à l'Article 23.1 jusqu'à la date effective à laquelle le

transfert de la gestion du Fonds intervient (la "**Date de Transfert de la Gestion**").

(f) la Société de Gestion et toute autre Personne Indemnisée continueront à être considérées comme des Personnes Indemnisées conformément à l'Article 30, le cas échéant.

19.5.8 A toutes fins utiles, il est précisé que la gestion du Fonds ne peut être transférée qu'à une Nouvelle Société de Gestion, qui est une société de portefeuille agréée par l'AMF ou, le cas échéant, à toute autre entité ayant les agréments réglementaires nécessaires pour gérer le Fonds.

19.5.9 Dans le cas où les Investisseurs décideraient de dissoudre le Fonds conformément au paragraphe (b) de l'Article 19.5.6, le Fonds sera automatiquement dissous à la date à laquelle la majorité requise est obtenue.

19.5.10 Nonobstant la décision éventuelle des Investisseurs de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société ou de dissoudre le Fonds le cas échéant, et sans préjudice de l'effectivité de la décision des Investisseurs, la Société de Gestion pourra, dans le délai de deux (2) mois suivant la décision des Investisseurs, demander que la Faute imputée par les Investisseurs Réclamants soit appréciée par un Tribunal Arbitral selon la procédure décrite ci-après.

19.5.11 La Société de Gestion et les Investisseurs Réclamants désigneront chacun un arbitre. Les arbitres désignés respectivement par la Société de Gestion et par les Investisseurs Réclamants devront, par accord mutuel, désigner un troisième arbitre qualifié avec une expertise juridique dans le capital investissement afin de constituer le Tribunal Arbitral conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Il est précisé que le troisième arbitre doit être indépendant des Investisseurs et de la Société de Gestion.

19.5.12 Une fois que le Tribunal Arbitral aura été constitué conformément aux paragraphes précédents, les Investisseurs Réclamants enverront, dans les trente (30) jours calendaires de la constitution du Tribunal Arbitral, par lettre recommandée avec avis de réception, leurs plaidoiries au Tribunal Arbitral (avec copie simultanée envoyée à la Société de Gestion). La Société de Gestion adressera ses plaidoiries au Tribunal Arbitral dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception des plaidoiries des Investisseurs Réclamants (la "**Date de Réponse**").

19.5.13 Dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit la Date de Réponse, le Tribunal Arbitral organisera une réunion pour entendre la Société de Gestion et les Investisseurs Réclamants. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant cette réunion, le Tribunal Arbitral rendra sa décision sur l'existence ou sur l'absence de Faute et notifiera sa décision à la Société de Gestion et aux Investisseurs Réclamants par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que tout retard dans la remise de sa décision par le Tribunal Arbitral ne met pas fin à la procédure arbitrale, laquelle ne pourra prendre fin qu'une fois que le Tribunal Arbitral aura rendu sa décision.

19.5.14 La décision du Tribunal Arbitral sera rendue sur la base des lois et règlements français et le Règlement. Elle sera finale et aura autorité entre les parties sur l'existence ou l'absence de Faute.

19.5.15 Si l'existence de la Faute n'est pas confirmée par le Tribunal Arbitral :

(a) le Fonds devra payer à la Société de Gestion, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle la décision du Tribunal Arbitral aura été rendue, un montant (hors taxes) égal à une fois et demie (1,5x) le montant annuel de la Commission de Gestion due à la Société de Gestion telle que calculée conformément à l'Article 23.1 pour l'Exercice Comptable précédent ;

(b) les coûts de la procédure arbitrale seront intégralement supportés par les Investisseurs Réclamants.

19.5.16 Si l'existence de la Faute est confirmée par le Tribunal Arbitral :

(a) tout Porteur de Parts B membre de l'Equipe d'Investissement devra céder à la Nouvelle Société de Gestion ou à toute personne que cette dernière se sera substituée, à la demande de la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des Parts B détenues par le Porteur de Parts B (les "**Parts B Concernées**") pour un prix égal au montant effectivement libéré au titre des Parts B Concernées à la Date de Transfert de la Gestion diminué des distributions effectivement reçues à cette date. La Nouvelle Société de Gestion ou toute personne que cette dernière se sera substituée devra payer le prix de cession des Parts B Concernées aux Porteurs de Parts B au plus tard à la Date de Transfert de la Gestion ; et

(b) les coûts de la procédure arbitrale seront intégralement supportés par la Société de Gestion.

19.6 Révocation sans Faute

19.6.1 Les Investisseurs dont le total des Engagements est égal ou supérieur à quarante pour cent (40%) de l'Engagement Global (les "I**nvestisseurs Réclamants**") auront la faculté, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter du Premier Jour de Souscription, de demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Vote**"), de soumettre à un Accord Spécial des Investisseurs dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de Lettre de Réclamation le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion.

19.6.2 La Lettre de Vote devra indiquer (i) l'identité de la nouvelle société de gestion identifiée par les Investisseurs Réclamants (la "**Nouvelle Société de Gestion**") et (ii) la date à laquelle il est envisagé que le transfert de gestion soit effectif, s'il est accepté par les Investisseurs dans les conditions de l'Article 19.6.4.

19.6.3 La réception d'une Lettre de Vote par la Société de Gestion déclenche l'ouverture d'une Période de Suspension au cours de laquelle le Fonds ne pourra pas réaliser de Premier Investissement et, sauf accord préalable du Comité des

Investisseurs, d'Investissement(s) Complémentaire(s) ou de désinvestissement(s) (lequel ne se prononcera que sur la capacité de la Société de Gestion à réaliser lesdits Investissements Complémentaires ou désinvestissements) ; étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins exécuter les engagements fermes écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension.

19.6.4 La décision de transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion sera valablement prise par un Accord Spécial des Investisseurs (étant précisé que les membres de l'Equipe d'Investissement, les Personnes Clés, et la Société de Gestion ne participeront pas au vote et leurs Engagements respectifs ne seront pas pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul des majorités requises).

19.6.5 Dans le cas où les Investisseurs décideraient de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux stipulations susvisées :

(a) la Société de Gestion sera automatiquement révoquée et la Nouvelle Société de Gestion sera désignée en tant que nouvelle société de gestion ;

(b) la Société de Gestion s'engage à communiquer à la Nouvelle Société de Gestion, dans les meilleurs délais suivant la demande de la Nouvelle Société de Gestion, tous les documents et informations raisonnablement nécessaires demandés par la Nouvelle Société de Gestion concernant le Fonds et l'activité du Fonds, étant précisé que tous les frais et coûts raisonnablement documentés supportés par la Société de Gestion au titre de ce paragraphe 19.6.5(b) seront supportés par le Fonds ;

(c) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (i) d'adhérer au Règlement, (ii) d'adhérer à l'ensemble des accords éventuels conclus par la Société de Gestion avec les Investisseurs, (iii) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas les mots "NewAlpha" ou "Fintech" ou toute référence à ces mots, et (iv) de renoncer à utiliser le nom "NewAlpha" ou "NewAlpha Défense" dans le cadre de la gestion du Fonds ;

(d) la Nouvelle Société de Gestion devra, en sa capacité de société de gestion du Fonds, assumer l'ensemble des engagements de la Société de Gestion vis-à-vis des Investisseurs ;

(e) la Société de Gestion continuera de percevoir la Commission de Gestion telle que prévue à l'Article 23.1 jusqu'à la Date de Transfert de la Gestion.

(f) le Fonds devra payer à la Société de Gestion au plus tard à la Date de Transfert de la Gestion, un montant (hors taxes) égal à une fois (1x) le montant annuel de la Commission de Gestion due à la Société de Gestion telle que calculée conformément à l'Article 23.1 pour l'Exercice Comptable précédent ;

(g) la Société de Gestion et toute autre Personne Indemnisée continueront à être considérées comme des Personnes Indemnisées conformément à l'Article 30, le cas échéant ;

(h) tout Porteur de Parts B membre de l'Equipe d'Investissement devra céder à la Nouvelle Société de Gestion ou à toute personne qu'elle se sera substituée, à la demande de la Nouvelle Société de Gestion un nombre de Parts B égal au nombre total de Parts B détenues par le Porteur de Parts B concerné multiplié par un pourcentage X de ce nombre, lequel pourcentage diminuera en fonction des années écoulées entre le Premier Jour de Souscription et la date de la décision relative à la révocation de la Société de Gestion (ci-après, les "**Parts B Concernées**").

(i) Ce pourcentage X sera déterminé comme suit, en fonction de la Date de Transfert de la Gestion :

(i) cent pour cent (100%) diminué de trois virgule soixante-quinze pour cent (3.75%) par trimestre écoulé si la Date de Transfert de la Gestion intervient entre le Premier Jour de Souscription et le 4ème anniversaire du Premier Jour de Souscription ;

(ii) quarante pour cent (40%) diminué de deux pour cent (2%) par trimestre écoulé si la Date de Transfert de la Gestion intervient entre le 4ème anniversaire du Premier Jour de Souscription et le 8ème anniversaire du Premier Jour de Souscription ;

(iii) huit pour cent (8%) diminué d'un pour cent (1%) par trimestre écoulé si la Date de Transfert intervient entre le 8ème anniversaire du Premier Jour de Souscription et le 10ème anniversaire du Premier Jour de Souscription ;

(iv) zéro pour cent (0%) si la Date de Transfert intervient après le 10ème anniversaire du Premier Jour de Souscription.

(j) Le nombre de Parts B Concernées à la Date de Transfert de la Gestion sera déterminé *prorata temporis* au jour le jour sur une base exacte.

(k) Le prix de cession des Parts B Concernées sera égal au montant effectivement libéré au titre des Parts B Concernées à la Date de Transfert de la Gestion diminué des distributions effectivement reçues à cette date (sans pouvoir être négatif).

(l) La Nouvelle Société de Gestion ou toute personne qu'elle se sera substituée devra payer le prix de cession des Parts B Concernées aux Porteurs de Parts B au plus tard à la Date de Transfert de la Gestion.

19.6.6 A toutes fins utiles, il est précisé que la gestion du Fonds ne peut être transférée qu'à une Nouvelle Société de Gestion qui est une société de portefeuille agréée par l'AMF ou, le cas échéant, à toute autre entité ayant les agréments réglementaires nécessaires pour gérer le Fonds.

19.6.7 Aucun transfert de gestion ne pourra avoir lieu au profit d'une Nouvelle Société de Gestion qui est une Affiliée d'un Investisseur, ou dans laquelle un Investisseur détient seul ou avec d'autres Investisseurs plus de quarante pour cent (40%) du capital social ou des droits de vote.

19.7 Changement de Contrôle

19.7.1 En cas de projet de Changement de Contrôle, la Société de Gestion devra présenter le projet de Changement de Contrôle au Comité des Investisseurs avant sa mise en œuvre. En cas d'accord du Comité des Investisseurs sur le projet de Changement de Contrôle, l'opération de Changement de Contrôle envisagée pourra être réalisée sans mise en œuvre des paragraphes ci-dessous.

19.7.2 En cas de Changement de Contrôle réalisé sans accord préalable du Comité des Investisseurs, la Société de Gestion notifiera la réalisation du Changement de Contrôle au Comité des Investisseurs dès que possible, et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés ; étant précisé que toute notification effectuée au-delà d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés sera constitutif d'une Faute. De plus, une période de suspension de trois (3) mois sera automatiquement ouverte à compter de la réalisation d'un Changement de Contrôle non préalablement autorisé (la "**Période de Suspension**").

19.7.3 Pendant la Période de Suspension, le Fonds ne pourra pas faire de Premier Investissement, et, sauf accord préalable du Comité des Investisseurs, d'Investissement(s) Complémentaire(s) ou de désinvestissement(s) (lequel ne se prononcera que sur la capacité de la Société de Gestion à réaliser lesdits Investissements Complémentaires ou désinvestissements) ; étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins exécuter les engagements fermes écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension. Le Comité des Investisseurs pourra, à la demande de la Société de Gestion, étendre la Période de Suspension pour une durée additionnelle de trois (3) mois.

19.7.4 Si, au cours de la Période de Suspension, la Société de Gestion obtient l'accord préalable du Comité des Investisseurs sur le Changement de Contrôle, la capacité du Fonds à réaliser des Premiers Investissements et/ou des Investissements Complémentaires et des désinvestissements (le cas échéant) sera automatiquement restaurée.

19.7.5 Dans le cas où la Société de Gestion n'a pas obtenu l'accord du Comité des Investisseurs sur le Changement de Contrôle au dernier jour de la Période de Suspension, la Société de Gestion devra soumettre au vote des Investisseurs les décisions suivantes :

(a) la reprise des Premiers Investissements et/ou Investissements Complémentaires ou désinvestissement par le Fonds,

(b) la clôture définitive de la Période d'Investissement,

(c) le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion, ou

(d) la dissolution du Fonds.

19.7.6 Chaque mesure proposée aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) devra faire l'objet d'un vote séparé, et dans l'ordre alphabétique de ces quatre paragraphes. Les paragraphes (a), (b), ou (c) devront recueillir un Accord Ordinaire des Investisseurs (étant précisé que les membres de l'Equipe d'Investissement, les Personnes Clés, et la Société de Gestion ne participeront pas au vote et leurs Engagements respectifs ne seront pas pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul des majorités requises) et le paragraphe (d) devra faire l'objet d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs pour pouvoir être valablement adopté. La première résolution ayant obtenu la majorité requise sera adoptée. Dans le cas où aucune majorité susvisée n'a été atteinte, un second vote des Investisseurs sera organisé sur les résolutions (a) et (b). La première résolution ayant obtenu la majorité requise (un Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités décrites ci-dessus) sera adoptée. Dans le cas où la majorité requise n'a pas été atteinte, la résolution (a) ou (b) qui aura recueilli le plus de voix sera réputée adoptée.

19.7.7 En cas de décision des Investisseurs de transférer la gestion du fonds à une Nouvelle Société de Gestion dans le cadre du présent Article, il sera fait application des dispositions des Articles 19.6.5 et 19.6.6 à l'exception du paragraphe 19.6.5(f).

20. DÉPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION

20.1 Le Dépositaire à la Date de Constitution est BNP Paribas.

20.2 Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

20.3 A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds établi par la Société de Gestion. A la fin de chaque semestre, le

Dépositaire vérifie l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

20.4 Le Dépositaire sera en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

21.1 Le Commissaire aux Comptes la Date de Constitution est PriceWaterhouseCoopers, tel que désigné par la Société de Gestion pour une durée initiale de six (6) Exercices Comptables.

21.2 Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

21.3 Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

21.4 Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

21.5 Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

21.6 Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

21.7 Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste ou certifie les comptes du Fonds sur la base desquels les Valeurs Liquidatives sont établies par la Société de Gestion.

21.8 En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

21.9 Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

22. AUTRES ACTEURS

22.1 Délégataire Comptable

La gestion comptable du Fonds a été confiée, par délégation, au Dépositaire.

22.2 Délégataire Administratif

La gestion administrative du Fonds a été confiée, par délégation, au Dépositaire.

23. FRAIS ET COMMISSION

23.1 Frais de Gestion

23.1.1 Pendant la Durée du Fonds, la Société de Gestion est rémunérée par le Fonds par une commission de gestion annuelle (la "**Commission de Gestion**") déterminée comme suit :

(a) À compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture (non comprise), l'assiette de la Commission de Gestion annuelle est égale, pour chaque catégorie de Parts, à la somme des Engagements de la catégorie de Parts concernée. Etant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

(b) À compter de la Date de Clôture, l'assiette de la Commission de Gestion annuelle est égale, pour chaque catégorie de Parts, à la quote-part du Montant Investi dans les Sociétés du Portefeuille, calculée au prorata de l'Engagement Global, réalisés par le Fonds depuis la Date de Closing Initial jusqu'à la Date de Calcul, déduction faite du Coût d'Acquisition de tout Investissement que le Fonds a remboursé, cédé ou distribué en tout ou partie aux Investisseurs, ou qui a été entièrement provisionné pendant plus de deux semestres consécutifs, ou qui a fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire. Le taux annuel de la Commission de Gestion applicable à chaque catégorie de Parts pour la Durée du Fonds est égal :

- pour les Parts A1 et les Parts B : deux pour cent (2%) hors taxes ;

- pour les Parts A2 : deux virgule cinq pour cent (2,5%) hors taxes.

23.1.2 Il est précisé que la "**Date de Calcul**" est le 1er jour de chaque trimestre civil au cours de la période considérée.

23.1.3 La Commission de Gestion est payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre civil (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *prorata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion et au plus tard le 31 décembre de l'Exercice Comptable concerné.

23.1.4 La Commission de Gestion est calculée sur une base *prorata temporis* du nombre de jours exact du trimestre rapporté au nombre de jours exact de l'année. Elle est due au 1er jour du trimestre considéré et l'assiette mentionnée aux (a) et (b) ci-dessus est calculée à la date du dernier jour du trimestre précédent.

23.1.5 Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré est déterminé et calculé *prorata temporis* à proportion du nombre de jours écoulés sur la période considérée.

23.1.6 Pour chaque terme de paiement, la Commission de Gestion due pour la période visée au (a) ci-dessus est calculée, pour chaque catégorie de Parts sur la base de la somme des Engagements de la catégorie de Parts concernée existant à la date du terme considéré.

23.1.7 A chaque nouvelle souscription de Parts, la Société de Gestion perçoit au plus tard au terme suivant la date de cette souscription (et au plus tard au Dernier

Jour de Souscription), un complément de Commission de Gestion calculé sur la période comprise entre la Date de Constitution et la date de cette nouvelle souscription. Ce complément de Commission de Gestion est égal au montant de Commission de Gestion qu'aurait perçu la Société de Gestion si la souscription considérée avait été réalisée au Premier Jour de Souscription.

23.1.8 La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Cependant dans le cas où la Commission de Gestion deviendrait sujette à la TVA suivant une modification législative ou réglementaire, le prix additionnel égal au montant de la TVA ainsi dû devra être supporté à 50/50 par le Fonds et la Société de Gestion.

23.1.9 Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transaction (hors taxes) reçus par la Société de Gestion ainsi que les Frais de Transaction Non Réalisées supportés par le Fonds.

23.1.10 La Société de Gestion rendra compte du montant et de la nature des Honoraires de Transactions dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

23.1.11 Si la Société de Gestion a reçu des Honoraires de Transactions au cours de l'Exercice Comptable concerné, la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable concerné sera diminuée à hauteur de cent pour cent (100%) des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion. Dans le cas où les Honoraires de Transaction excèderaient le montant de la Commission de Gestion payable au titre de l'Exercice Comptable considéré, le surplus sera reporté sur le ou les Exercice(s) Comptable(s) suivant(s) et déduit de la Commission de Gestion payable au titre du ou des Exercice(s) Comptable(s) suivants.

23.2 Frais Généraux

23.2.1 Commission du Dépositaire

(a) Le Fonds paiera au Dépositaire une rémunération annuelle fixée par contrat.

23.2.2 Le montant de la rémunération annuelle du Dépositaire sera au moins égal à douze mille Euros (12 000 €) (hors taxe) et ne pourra excéder zéro dix pour cent (0,10%) (hors taxe) de l'Actif Net du Fonds. Cette rémunération sera révisée annuellement sur la base de l'indice SYNTEC.

23.2.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

(a) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

(b) La rémunération du Commissaire aux Comptes par le Fonds sera établie chaque année en fonction du nombre des Investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé à sept mille

cinq cents Euros (7 500 €) (hors taxes), son premier budget annuel pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds ainsi que pour l'audit des comptes annuels et une partie variable de six cent cinquante Euros (650 €) (hors taxes) par ligne dans le portefeuille du Fonds et par intervention. Ce budget est revu annuellement en fonction du temps passé, et validé par la Société de Gestion et ne pourra excéder 0,10% (zéro dix pour cent) (hors taxes) de l'Engagement Global.

23.2.4 Autres Frais de Gestion

(a) Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son administration et son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

(i) les primes d'assurance (y compris de l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, membres du directoire ou du conseil de surveillance, membres du Comités des Investisseurs, membres des conseils de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ;

(ii) les frais juridiques et fiscaux ;

(iii) les frais de tenue de comptabilité ;

(iv) les frais raisonnables liés au Comité des Investisseurs (y compris les débours raisonnables des membres du Comité des Investisseurs dans les conditions définies dans le Règlement) ;

(v) les frais du Délégataire Comptable et du Délégataire Administratif ;

(vi) les frais liés aux réunions des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;

(vii) les frais bancaires ;

(viii) les intérêts d'emprunts et les coûts liés aux opérations de couverture de taux de change en relation avec le fonctionnement du Fonds.

(b) Les autres frais de gestion visés au présent Article 23.2.4, sont plafonnés à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (hors taxes) de l'Engagement Global (hors taxes) par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite annuelle qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur l'Exercice Comptable suivant.

(c) Nonobstant ce qui précède, les frais de contentieux, à l'exception des contentieux opposant la Société de Gestion à des Investisseurs eu égard au respect par celle-ci des stipulations du Règlement ou de la législation en vigueur, seront supportés par le Fonds dans la limite de zéro virgule trois pour cent (0,3%) (hors taxes) de l'Engagement Global (hors taxes)

par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite annuelle qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur l'Exercice Comptable suivant. En cas de contentieux important, il pourra être dérogé à ce plafond avec l'accord du Comité des Investisseurs.

(d) La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement, les dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

23.2.5 Frais de Transactions

(a) Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (ci-après, les "**Frais de Transactions**") seront supportés, dans la mesure du possible, par les Holdings d'Investissement ou les Sociétés du Portefeuille qui réalisent les Investissements. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

(i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires ;

(ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;

(iii) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;

(iv) les frais de consultants externes ;

(v) les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement ;

(vi) les frais de contentieux ;

(vii) les frais liés à une introduction en bourse ;

(viii) les commissions de prise ferme/syndication.

(b) Le mode d'enregistrement des Frais de Transaction est frais inclus. Les Frais de Transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement.

(c) Conformément à la réglementation comptable applicable, les frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers ne constituent pas des Frais de Transaction en tant que tel et sont comptabilisés en frais de gestion dans les comptes de charges.

(d) Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées.

(e) Le montant total des Frais de Transaction supportés par le Fonds au titre d'un Exercice Comptable est limité à zéro virgule quatre-vingts pour cent (0,80%) (hors taxes) de l'Engagement Global (tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription) ; étant précisé que tout montant inclus dans cette limite qui n'est pas utilisé pendant un Exercice Comptable peut être reporté sur l'Exercice Comptable suivant, et ce calcul sera fait *prorata temporis* pour le premier Exercice Comptable.

23.3 Frais de Constitution

23.3.1 Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, son organisation et sa commercialisation (ci-après, les "Frais de Constitution") dans la limite d'un pour cent (1%) (hors taxes) de l'Engagement Global, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

(i) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;

(ii) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;

(iii) les frais de déplacement ;

(iv) les honoraires de consultants et d'audits mais à l'exclusion des frais et commissions d'agents de placement, courtiers et autres intermédiaires en rapport avec la constitution du Fonds et qui seront supportés intégralement par la Société de Gestion.

23.3.2 Le détail de ces Frais de Constitution sera présenté sur demande au Comité des Investisseurs.

TITRE IV-
EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE

24. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2027 et le dernier Exercice Comptable se terminera au Dernier Jour de Liquidation.

25. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS

Les rapports et documents visés aux Articles 25.1 à 25.3 ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds seront mis à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, durant ses heures habituelles d'ouverture, et seront adressés directement aux Investisseurs selon les modalités spécifiées ci-dessous. Ces rapports seront préparés conformément aux règles de *reporting* préconisées par Invest Europe, telles que mises à jour.

25.1 Composition de l'Actif

L'inventaire de la composition des Actifs du Fonds sera établi au dernier jour de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion enverra à chaque Investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes contrôlera la composition des Actifs du Fonds avant la publication de l'inventaire.

25.2 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, un rapport semestriel sera établi conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera envoyé aux Investisseurs au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

25.3 Rapport annuel

Un rapport annuel du Fonds sera établi pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la règlementation applicable. Le rapport annuel précisera également la nature du Produit Net (remboursement du capital, plus-values, dividendes, intérêts, etc., tel que considéré au niveau du Fonds) distribué par le Fonds au titre de chaque Société du Portefeuille cédée au cours de l'Exercice Comptable.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois (4 mois) à compter de la fin de chaque

Exercice Comptable sous réserve que le Commissaire aux Comptes ait certifié ledit rapport de Gestion aux moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce délai.

25.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations concernant le Fonds, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds.

25.5 Réunion annuelle d'information des Investisseurs

La Société de Gestion organisera, dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque Exercice Comptable, une réunion d'information annuelle des Investisseurs pour faire un rapport sur la gestion annuelle du Fonds.

La Société de Gestion doit notifier les Investisseurs de la date de la réunion annuelle d'information par tout moyen, y compris par courrier électronique ou oralement, au moins trente (30) Jours Ouvrés avant cette date. Aucun quorum ne sera requis. L'ordre du jour et les documents nécessaires relatifs à la réunion annuelle seront mis à la disposition des Investisseurs au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la réunion.

25.6 Politique en termes d'exercice des droits de vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

25.7 Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion applique des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans le cadre de la Politique d'Investissement du Fonds. Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.newalpha.com/. L'information sur les principes ESG appliqués au Fonds sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.

25.8 Garantie d'un traitement équitable

25.8.1 La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs.

25.8.2 La Société de Gestion pourra néanmoins conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs des Investisseurs Porteur de Parts Investisseurs afin de conférer audit(auxdits) Investisseur(s) des droits spécifiques liés à leur souscription de Parts et leur investissement dans le Fonds, sous réserve que lesdites *side letters* ne comportent pas au profit de leur bénéficiaire des avantages économiques plus favorables que ceux dont bénéficient les autres Investisseurs titulaires de la même catégorie de Parts [cf 25.8.3(i) ci-après] en application des dispositions du Règlement. Dès lors que ce type d'accord sera conclu, la Société de Gestion s'engage à communiquer à l'ensemble des Investisseurs Porteurs de Parts Investisseurs qui ont demandé à

bénéficier d'une clause de la nation la plus favorisée concernant ces accords au moment de leur souscription, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du Dernier Jour de Souscription, une description de ce traitement préférentiel et du type d'investisseur qui peut bénéficier d'un tel traitement et l'indication le cas échéant des liens juridiques et/ou économiques entre le bénéficiaire de l'accord en question et le Fonds ou la Société de Gestion.

25.8.3 Il est précisé qu'un Investisseur Porteur de Parts Investisseurs qui a demandé à bénéficier d'un dispositif de clause de la nation la plus favorisée ne peut pas demander à bénéficier d'un droit spécifique figurant dans une *side letter* dans les cas suivants :

(i) le droit a été consenti en considération du montant souscrit par l'Investisseur qui en bénéficie, dont la revendication ne peut être effectué que par un Investisseur qui a souscrit un montant égal ou supérieur au montant souscrit par l'Investisseur à qui le droit a été accordé ; étant précisé que pour apprécier ce montant de souscriptions, en cas de souscriptions multiples par des Affiliés membres d'un même groupe, il est tenu compte du montant total des souscriptions des membres de ce groupe ;

(ii) le droit visé concerne la communication d'informations spécifiques sur le Fonds et/ou les participations du portefeuille, en raison de contraintes statutaires, règlementaires ou fiscales propres à l'Investisseur concerné ;

(iii) le droit visé concerne tout droit spécifique concédé à un Investisseur en raison de contraintes particulières à cet Investisseur du fait de son statut légal, réglementaire ou fiscal (et dès lors que l'Investisseur revendiquant ne serait pas lui-même soumis à ces mêmes contraintes particulières) ;

(iv) le droit concerne un dispositif spécifique d'agrément des Transfert de Parts consenti en fonction de la situation particulière de l'Investisseur.

25.8.4 En tant que de besoin, la Société de Gestion peut être amenée à conclure des accords spécifiques avec les Investisseurs porteur de Parts B, et notamment s'agissant des Personnes Liées et/ou leur Affilié, des contrats de vesting. Ces accords n'entrent pas dans les prévisions du présent Article.

25.9 Confidentialité

25.9.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille, et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 25, communiquées lors des consultations ou des réunions du Comité des Investisseurs ou des réunions d'Investisseurs seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toute information obtenue d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

25.9.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible entre Affiliées (à condition que ladite Affiliée soit

soumise à des règles de confidentialité au moins équivalentes et sauf en cas de conflit d'intérêts) et lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la règlementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

25.9.3 Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :

(i) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une règlementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou

(ii) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra sous réserve d'y être autorisé (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion, si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

(iii) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues au présent Article (y compris les cas où les investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

25.9.4 Nonobstant ce qui précède :

(i) tout Investisseur qui est un fonds d'investissement soumis à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié la Société de Gestion à cet égard préalablement à la souscription ou l'acquisition de ses Parts du Fonds, pourra fournir à ses propres investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, salariés et consultants travaillant pour le compte du gestionnaire qui gère ou conseille l'Investisseur constitué sous forme de fonds d'investissement (les "**Personnes Informées**"), afin de se conformer à ses obligations d'information, les informations suivantes relative au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille à condition que ces informations aient été fournies aux Investisseurs par le Fonds ou la Société de Gestion : (1) une brève description de la stratégie d'investissement du Fonds, (2) le Coût d'Acquisition de l'Investissement dans la Société du Portefeuille, (3) la valorisation de l'Investissement dans la Société du Portefeuille, (4) une brève description de l'activité de la Société du Portefeuille et (5) toute autre information relative au Fonds que la Société de Gestion acceptera de communiquer ; et à condition (x) que l'Investisseur concerné se porte fort afin que les Personnes Informées s'engagent à maintenir les Informations Confidentielles strictement confidentielles et (y) que les Personnes Informées soient informées par l'Investisseur concerné de la nature confidentielle de ces informations ;

(ii) tout Investisseur pourra communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à ses conseils professionnels participant à l'étude desdites Informations Confidentielles à condition que (1) les destinataires des Informations Confidentielles concernées soient informés par cet Investisseur de la nature confidentielle de ces informations et que (2) les personnes recevant les Informations Confidentielles soient tenues à une obligation légale de confidentialité, ou que (3) l'Investisseur obtienne de chacun de ces destinataires l'engagement de garder lesdites Informations Confidentielles.

TITRE V-
FUSION – SCISSION – PRE-LIQUIDATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. FUSION - SCISSION

26.1 Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont il assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds Français dont il assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la règlementation en vigueur.

26.2 Le Dépositaire en sera préalablement informé.

27. PRÉ-LIQUIDATION

27.1 Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable, et conformément aux dispositions applicables du CMF après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel le Fonds dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds. Le Dépositaire en sera préalablement informé.

27.2 A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Fiscal figurant à l'Article 7.1 peut ne plus être respecté.

28. DISSOLUTION

28.1 Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que le Dépositaire et les Investisseurs devront être immédiatement informés. Le Fonds pourra être dissous à toute date antérieure par un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

28.2 En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

(i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;

(ii) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et le Fonds par l'une ou l'autre des parties ou si le Dépositaire cesse d'exercer ses fonction pour cause de dissolution ou d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par le Fonds pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective du contrat dépositaire ou à la date effective à laquelle le Dépositaire quitte ses fonctions. La Société de Gestion doit dans tous les cas faire ses meilleurs efforts pour remplacer le Dépositaire.

(iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds professionnels de capital investissement ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissous si les Investisseurs décident par Accord Extraordinaire des Investisseurs la continuation du Fonds et le transfert de sa

gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

29. LIQUIDATION

29.1 La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation, à moins qu'un liquidateur tiers soit désigné par les Investisseurs conformément à la loi applicable. La Société de Gestion (ou le liquidateur tiers le cas échéant) recevra une rémunération annuelle dont le montant sera déterminé par la Société de Gestion avec l'accord préalable du Comité des Investisseurs.

29.2 Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

29.3 La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la loi) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 11.1. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient.

29.4 Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour céder les Investissements dans les meilleures conditions existantes et distribuer le produit de la vente net des frais de transaction supportés par la Société de Gestion à cet effet. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature (exceptions faites des titres de créance, le cas échéant), que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article 14. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites de l'Actif du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 11.1.

29.5 La Société de Gestion fournira aux Investisseurs un état des lieux des opérations de liquidation dans les rapports trimestriels.

29.6 Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts Investisseurs et les Parts B (ainsi que les Parts D le cas échéant) émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Investisseurs et conformément aux paragraphes (i) à (iii) de l'Article 11.1. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts Investisseurs ainsi qu'aux Porteurs de Parts B les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que les deux conditions précitées aient été respectées. Après ces distributions, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts

B excède vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds, les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Investisseurs jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués en application de l'Article 11.1.

TITRE VI -
LOI APPLICABLE – JURIDICTION - INDEMNISATION – DEVISE - NOTIFICATIONS

30. LOI APPLICABLE

30.1 Le présent Règlement est régi et s'interprète conformément à la loi française.

30.2 Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

31. JURIDICTION

Sauf s'il en est stipulé autrement dans le présent Règlement, tout différend concernant le Fonds qui pourrait survenir pendant son fonctionnement ou pendant sa liquidation, soit entre les Investisseurs, ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera exclusivement soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

32. INDEMNISATION

32.1 Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (les "**Entités Indemnisées**") seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur, ou en appelant une Tranche Différée auprès des Investisseurs pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par les Entités Indemnisées (i) dans le cadre de leur fonctions respectives de Société de Gestion du Fonds, ou (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de leurs activités respectives de gérant et de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de leur services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommés, ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

32.2 Indemnisation des personnels

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, associé, conseiller ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par ces derniers pour être membre des comités consultatifs ou d'investisseur, administrateurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille y compris tout membre du Comité des Investisseurs (une "**Personne Indemnisée**") seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur, ou en appelant une Tranche Différée auprès des Investisseurs, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) pour tout évènement ou autre circonstance lié à, ou résultant de, la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement,

des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de leur activité de membre des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille.

32.3 Exclusions à l'obligation d'indemnisation

Nonobstant les dispositions des Articles 32.1 et 32.2, les Entités Indemnisées et les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées dans les cas suivants :

(i) lorsque la responsabilité de l'Entité Indemnisée ou de la Personne Indemnisée concernée résulte d'une Faute, telle que confirmée par une juridiction compétente de Cour d'Appel ;

(ii) concernant les litiges entre les membres de l'Equipe d'Investissement, les salariés, dirigeants de la Société de Gestion et la Société de Gestion et leurs Affiliées respectives ;

(iii) concernant les litiges entre la Société de Gestion et les Investisseurs, à l'exception des litiges liés à la mise en œuvre des dispositions du Règlement à l'encontre d'un ou plusieurs Investisseurs ;

(iv) pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais survenant après le Dernier Jour de Liquidation ;

(v) lorsque l'Entité Indemnisée ou la Personne Indemnisée initie la procédure d'indemnisation au titre de cet Article 30 plus de douze (12) mois suivant la connaissance par l'Entité Indemnisée ou la Personne Indemnisée d'un évènement donnant droit à indemnisation au titre de cet Article 30.

32.4 Dispositions générales

32.4.1 Les indemnités payables au titre du présent Article devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Entité Indemnisée ou Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

32.4.2 Toute Entité Indemnisée ou Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 30 devra faire tous efforts raisonnables pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel l'Entité Indemnisée ou la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 30.

32.4.3 Le montant cumulé de l'indemnisation au titre du présent Article 30, ne pourra excéder trente pour cent (30%) de l'Engagement Global.

32.4.4 La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" pour la Société de Gestion

ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité civile mandataires sociaux" pour les dirigeants de la Société de Gestion, les membres du Comité des Investisseurs et les mandats exercés, le cas échéant, dans les Sociétés du Portefeuille.

32.4.5 Aucune distribution définitive ne pourra faire l'objet d'un rappel de distribution pour les besoins de la mise en œuvre du présent Article 32.

32.4.6 Les Investisseurs seront informés annuellement de la mise en œuvre de cet Article par une Entité Indemnisée ou une Personne Indemnisée.

33. DEVISE

Les comptes du Fonds seront libellés en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

34. NOTIFICATIONS

34.1 A l'exception des cas où le Règlement prévoit des modalités de notification différentes, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

34.2 La première adresse :

(a) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 2 et

(b) pour chaque Investisseur est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

ANNEXE 1
FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU FONDS

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés à la présente Annexe ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Investisseurs quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

(a) Risques généraux liés au Fonds

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : Le Fonds a vocation à investir en capital et quasi-capital dans des Sociétés du Portefeuille. La performance du Fonds est donc indirectement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de leur investissement dans le Fonds.

Risques liés à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds investit et sur l'anticipation de leur évolution. Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de rentabilité. En effet, même si les stratégies d'investissement mises en œuvre doivent permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puissent conduire à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds peut donc être en situation d'extérioriser une performance négative.

Risques inhérents à tout investissement dans des sociétés non cotées : Le Fonds a vocation à investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces dernières peuvent être plus petites et vulnérables que les sociétés cotées, plus vulnérables aux changements technologiques et de marché et dépendent bien souvent des qualités professionnelles et de gestion d'une équipe managériale réduite.

Risques liés au niveau de frais : Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements du Fonds ne couvre pas les frais du Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Sociétés du Portefeuille : Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seraient effectivement cédées ou liquidées, le cas échéant.

Risques juridiques : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille dans laquelle il a investi. Ces évènements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Risque d'absence de liquidité des Parts du Fonds : Les Parts du Fonds ne peuvent pas être cédées librement ; il n'existe pas de marché pour ces Parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses Parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : Le Fonds sera amené à détenir principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder les Sociétés du Portefeuille dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Risque de défaillance d'un ou plusieurs Investisseurs : La défaillance d'un ou plusieurs Investisseurs à verser un Appel de Tranche peut empêcher le Fonds de réaliser un investissement et/ou entraîner des conséquences dommageables pour le Fonds et/ou la Société de Gestion.

(b) Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds : Le Fonds a vocation à investir dans des Sociétés du Portefeuille exerçant leurs activités dans des secteurs ou sous-secteurs qui peuvent être en situation de connaître des phases de récession économique ou des variations de valorisation fortes et imprévisibles. Aussi, ces facteurs sectoriels ou financiers sont susceptibles d'affecter fortement, voire négativement la valeur du portefeuille du Fonds. Le Fonds peut investir dans des Sociétés du Portefeuille exerçant leurs activités dans des secteurs régulés. Ces secteurs peuvent connaitre des évolutions règlementaires importantes qui peuvent affecter le développement de ces Sociétés du Portefeuille et leur valorisation.

Risques relatifs aux fluctuations des cours de bourse : Les Investissements des Sociétés du Portefeuille admis aux négociations sur un Marché peuvent voir leur cours de bourse évoluer à la baisse de sorte que la valorisation globale du portefeuille du Fonds en soit indirectement et défavorablement affectée.

Risques de nature fiscale : En cas de non-respect par le Fonds ou par tout Investisseur des règles fiscales prescrites par la règlementation applicable, et notamment le Quota Fiscal ou bien en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille, l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds pourrait ne pas donner droit à cet Investisseur au traitement fiscal du Fonds. De plus, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque Investisseur. Par conséquent, les Investisseurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement dans le Fonds, la Société de Gestion ou le Fonds ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

Risques de taux et de change : En raison de la Politique d'Investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux et/ou de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro.

Informations relatives à la durabilité : Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.

Par risque de durabilité, il est entendu la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

En matière climatique la Société de Gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Les risques liés à la biodiversité ne sont pas évalués faute de donnée et de méthodologie établie.

La Société de Gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

La Société de Gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en

place d’une taxe carbone ou d’un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement.

Les caractéristiques intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d’investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de Gestion mesure ces risques pour l’ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d’investissement ponctuellement selon son appréciation de l’occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de Gestion a mis en place une politique d’exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d’être à l’origine de risques de responsabilité lié aux facteurs environnementaux.

La Société de Gestion n’est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité en raison d’un manque de données disponibles et fiables.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de Gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : https://www.newalpha.com/societe/#engagement.

A la date du Règlement, le Fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG, mais ne promeut pas les caractéristiques ESG, et n’a pas d’objectif d'investissement durable spécifique.

ANNEXE 2
DIVULGATION D'INFORMATION AUX INVESTISSEURS

Cette Annexe 2 fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel des informations contenues dans cette Annexe 2.

TABLEAU N°1 : informations figurant dans le règlement du Fonds (le "Règlement")		
Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012/06)	**Règlement**	
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du CMF, des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	Ces informations figurent aux articles 4 (*Orientation du Fonds*), 7 (*Quota Juridique et Quota Fiscal*), 17 (*La Société de Gestion*) ainsi qu'à l'Annexe 1 (*Facteurs de risques relatifs au Fonds*) du Règlement.	☒
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Ces informations figurent aux articles 16.1 (*Modifications du Règlement et opérations particulières*) et 16.2 (*Vote des Investisseurs*) du Règlement.	☒
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Ces informations figurent aux articles 5.2 (*Informations Juridiques*), 30 (*Loi Applicable*) et 31 (*Juridiction*) du Règlement.	☒

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux compte du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u> Ces informations figurent aux articles 2 (*Intervenants*), 3 (*Définitions*), 17 (*La Société de Gestion*), 18 (*Comité des Investisseurs*), 20 (*Dépositaire et centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation*), 21 (*Commissaire aux Comptes*) et 22 (*Autres Acteurs*) du Règlement. <u>Concernant les droits des investisseurs :</u> Ces informations figurent aux articles 8 (*Parts et Souscriptions*), 16 (*Droits et Obligations des Investisseurs*), et 25 (*Rapports - Réunion Investisseurs*) du Règlement.	☒
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'article 17 (*La Société de Gestion*) du Règlement.	☒
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Aucune délégation n'est envisagée par la Société de Gestion, à l'exception de la délégation de la gestion comptable figurant à l'Article 22.1 (*Délégataire Comptable*) et de la délégation de la gestion administrative figurant à l'article 22.2 (*Délégataire Administratif*). Aucune délégation n'est envisagée par le dépositaire du Fonds.	☒
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent aux articles 14 (*Evaluation du Portefeuille*) et 15 (*Valeur Liquidative des Parts*) du Règlement.	☒
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'article 12.5 (*Rachat de Parts*) et à l'Annexe 1 (*Facteurs de risques relatifs au Fonds*) du Règlement.	☒
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'article 23 (*Frais et Commissions*) du Règlement.	☒
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Ces informations figurent aux articles 8 (*Parts et Souscriptions*), 25 (*Rapports – Réunion des Investisseurs*) et 25.8 (*Garantie d'un traitement équitable*) du Règlement.	☒

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux articles 8 (*Parts et Souscriptions*), 9 (*Retard ou Défaut de Paiement*), 10 (*Cession de Parts*) et 12.5 (*Rachat de Parts*) du Règlement.	☒
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A.	☒
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'article 25 (*Rapports – Réunion des Investisseurs*) du Règlement.	☒

TABLEAU N°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier	
Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012/06)	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 25.3[2]	☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA[3]	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA[4]	☐

[2] Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

[3] Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

[4] Le FIA n'a pas encore été établi, par conséquent cette information n'est pas disponible.

Annexe 3

OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2019/2088

(DIT REGLEMENT « DISCLOSURE »)

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/ SOCIALES

(2025)

Il est précisé que la présente Annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation des Porteurs de Parts du Fonds, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : N/A

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce fonds vise à investir dans des entreprises liées à la défense et de sa chaîne d'approvisionnement. À travers ses déploiements de capitaux, il entend soutenir la souveraineté et réindustrialisation européenne, ainsi que sur la contribution positive que ces aspects peuvent avoir sur les critères ESG, vers un secteur plus responsable.

Les caractéristiques E/S reposent tout d'abord sur l'application d'une politique d'exclusion. Le détail des politiques sectoriels et des seuils d'exclusion associés est présenté dans une section dédiée plus bas dans ce document.

Le processus d'investissement intègre également l'évaluation de critères ESG :

- **Sélection** : Vérification de la cohérence des cibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues.
- **Due Diligence** : Réalisation d'une évaluation ESG par un cabinet spécialisé externes pour identifier les risques et opportunités
- **Suivi actif** : Actualisation annuelle du diagnostic ESG et monitoring des indicateurs clés au sein des instances de gouvernance des participations.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les ***indicateurs de durabilité*** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier sont détaillés ci-dessous :

- Répartition géographique des fournisseurs (France, Europe, reste du monde)
- Création nette d'emplois
- Proportion d'entreprises en portefeuille ayant instauré des mécanismes de partage de la valeur
- Intensité de la R&D (en % du chiffre d'affaires)
- Empreinte carbone

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'Union Européenne et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union Européenne.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,

☒ Non

Le Fonds, eu égard à l'objectif et la stratégie d'investissement mise en œuvre, ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds sont définis à l'Article 4.1 du présent Règlement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds applique les politiques sectorielles du Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de sa filiale Groupe la Française détaillées ci-dessous.

La ***stratégie d'investissement*** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Secteur HYDROCARBURES

- **Entreprises** listées dans la Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) d'Urgewald dont la part de production d'hydrocarbures non conventionnels est supérieure à 20 %.
- Développement de nouveaux projets hydrocarbures

Secteur DÉFENSE ET SÉCURITÉ

- **Entreprises** avec un part du chiffre d'affaires dans les activités suivantes : mines antipersonnel, armes à sous-munitions.
- Armes non conventionnelles et de destruction massive (ADM) faisant l'objet d'une réglementation nationale ou internationale : armes nucléaires, armes biologiques ou à toxines, armes chimiques, vecteurs d'armes de destruction massive

Secteur CHARBON

- **Entreprises** développant de nouvelles capacités de charbon.
- **Entreprises** dont la production annuelle de charbon est supérieure à 10 MT.
- **Entreprises** dont les capacités installées basées sur le charbon sont supérieures à 5 GW.
- **Entreprises** dont la part du charbon dans le chiffre d'affaires est supérieure à 10 %.
- **Entreprises** dont la part du charbon dans le mix énergétique est supérieure à 10 %.

Secteur TABAC

- Entreprises dont le CA lié à la production de tabac est supérieur à 0%.
- Entreprises dont le CA lié à la distribution du tabac traditionnel est supérieure à 15%.

DEFORESTATION

- Liste d'exclusion de L'Institut Mutualiste pour L'Environnement et la Solidarité

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds n'a pas pris d'engagement minimal de réduction du périmètre d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La Société de Gestion a mis en place un ensemble de dispositifs afin de développer et mettre en œuvre les meilleures pratiques en termes de stratégie de gouvernance.

Ces dispositifs intègrent un ensemble de règles et de principes qui définissent les droits, les responsabilités et les attentes des différentes parties prenantes dans la gouvernance d'une Société du Portefeuille. Il peut servir de mécanisme de contrôle en ce qui concerne les pots-de-vin et la corruption, la rémunération des dirigeants, les possibilités de vote des actionnaires et le contrôle interne.

La Société de Gestion considère qu'une gouvernance équitable procure des avantages à long terme aux actionnaires, aux employés et à la société dans son ensemble. Une façon d'y parvenir est de se concentrer sur l'augmentation de la transparence et de

l'ouverture dans les contacts entre la société et les actionnaires sur des questions telles que la composition du conseil d'administration et les droits des actionnaires.

Au cours du processus d'investissement, l'Equipe d'Investissement analyse les critères de gouvernance et fournit des analyses spécifiques :

(i) audit préinvestissement de la gouvernance ;
(ii) en relation étroite avec la direction de l'entité investie, définition d'indicateurs clés de gouvernance et d'objectifs à suivre par les entreprises (par exemple, directives RSE écrites au niveau de l'entreprise, part des membres indépendants au conseil d'administration, etc.) ;
(iii) lettre d'intention et pactes d'actionnaires sensibilisant les entrepreneurs ;
(iv) critères de gouvernance intégrés dans la prise de décision par le comité d'investissement interne.

Au cours du parcours d'investissement des Sociétés du Portefeuille, la Société de Gestion participe à la mise en place de conseils d'administration expérimentés et solides pour soutenir les Sociétés du Portefeuille. Les membres de l'Equipe d'Investissement en charge des investissements peuvent siéger aux conseils d'administration. Ces postes d'administrateurs ou de censeurs peuvent permettre de participer à la qualité du suivi des Sociétés du Portefeuille.

Cette présence dans les conseils permet :

- réunions régulières avec les entrepreneurs au moins trimestrielles ;
- une compréhension précise de l'état d'avancement du développement de l'entreprise ;
- l'établissement et le suivi d'IRC spécifiques à l'entreprise et extra-financiers qui seront présentés dans nos rapports financiers et extra-financiers trimestriels, semestriels et annuels ;
- une évaluation toujours plus approfondie et dynamique du potentiel réel de l'entreprise.

Les réunions du conseil d'administration permettent aux membres de l'Equipe d'Investissement d'avoir une vision précise et proche de la réalité opérationnelle des Sociétés du Portefeuille. Cela leur permet de fournir les meilleurs conseils et soutiens, mais aussi de prendre des décisions d'investissement éclairées.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La composition de l'actif du Fonds est définie conformément à l'article 4.1 du Règlement.
L'objectif du Fonds est de réaliser des Investissements sous la forme d'acquisitions de participations et de quasi-fonds propres dans des entreprises exerçant leur activités dans le secteur de la défense et de la sécurité.
Le Fonds vise à investir l'ensemble de son portefeuille dans des entreprises répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. En conséquence, jusqu'à 100% et au moins 90% du capital engagé du fonds seront utilisés pour

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

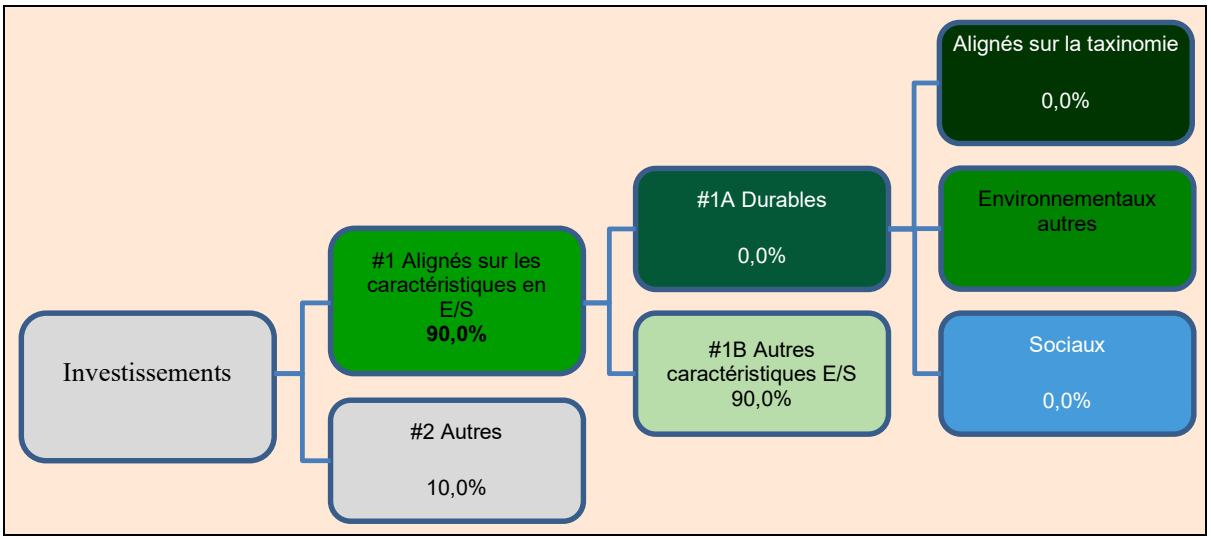
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses**

répondre aux caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Les seuls investissements inclus sous '#2 Autres' sont le placement de la trésorerie disponible du produit, qui représentera un maximum de 10% du capital engagé. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces placements. Le Fonds ne fait pas et ne fera pas d'investissements durables.

L'allocation du produit est donc la suivante :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition. Néanmoins, les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques.

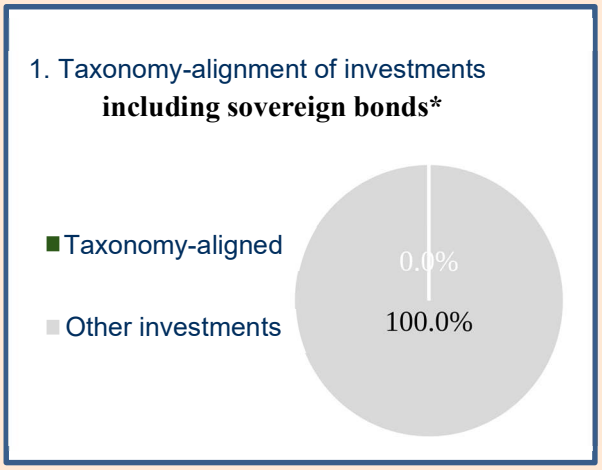
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne ?

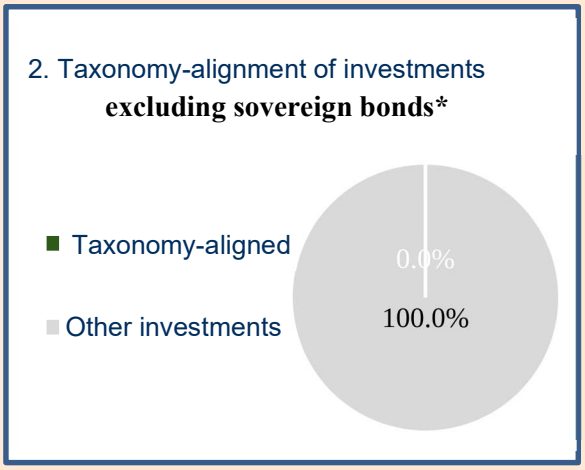
Compte tenu de l'absence d'engagement en matière d'investissement durable, le niveau minimal d'alignement taxonomique du Fonds a été fixé à 0 %.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne ?

Le Fonds ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE. A ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés à Taxinomie est de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissement durable sur le plan social est 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les seuls investissements inclus sous '#2 Autres' sont le placement de la trésorerie disponible du produit. La Société de Gestion privilégie une gestion prudente de la trésorerie disponible du Fonds qui sera destinée à être investie dans différents types de supports tels que : les titres négociables à court terme (Negotiable European Commercial Paper), les actions ou parts de FIA monétaires et de court terme du marché monétaire et les organismes de placement collectif (conformément au Règlement (UE) 2017/1131) sélectionnés par la Société de Gestion sur la base de critères de notation répondant au profil de risque souhaité. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces placements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les ***indices de référence*** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il n'est pas prévu d'utiliser un benchmark de référence pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds.
Il n'est pas envisagé d'avoir recours à un index, aucun index lié à l'utilisation de ce critère n'étant, à la Date de Constitution du Fonds, et compte tenu de sa Politique d'Investissement, publié et/ou pertinent.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les documents légaux sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion.